



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA COLLECTIVITE DE CORSE
(TOME B)**

**MOIS DE MARS
2019**

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
MARS 2019**

SOMMAIRE

ARRETES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES AFFAIRES
SOCIALES ET SANITAIRES**

-Arrêté n°1890B du 13 mars 2019 portant agrément en qualité d'accueillant familial pour trois personnes âgées et/ou handicapées concernant madame Noreen Pietrolani.p07

-Arrêté n°2377B du 28 mars 2019 portant modification de fonctionnement de la maison d'assistantes maternelles (MAM), dénomée « Tartine ou chocolat » sise sur la commune de Vescovato.....p09

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET DES
BATIMENTS**

-Arrêté n°1697B du 01 mars 2019 portant restriction de la circulation à tous les véhicules sur la route départementale n°551 du PK 0.350 au PK 0.550.....p12

-Arrêté n°1742B du 01 mars 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la RD 17 entre le PK 7.000 (carrefour RD17/RD517) et le PK 10.000 (village de Chiatra).....p14

- Arrêté n°1745B du 04 mars 2019 portant interdiction de stationnement des véhicules sur la rd 107 du PK 8.500 au PK 8.900 du lundi 25 mars au lundi 1^{er} avril 2019.....p16
- Autorisation de voirie n°1760B du 07 mars 2019 route territoriale 11 du PR 11.000 PR 11.200 commune de Borgop18
- Arrêté n°1761B du 07 mars 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la route territoriale 11 du PR 11.000 au PR 11.200 commune de Borgop21
- Arrêté n°1786B du 07 mars 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 142 entre le PK 1.200 et le PK 1.500.....p23
- Arrêté n°1787B du 07 mars 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 137 du PK 3.852 au PK 3.980.....p25
- Arrêté n°1788B du 07 mars 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 237 au PK 1.060.....p27
- Arrêté n°1793B du 11 mars 2019 portant mise en service de la déviation de Propriano et réglementant la vitesse de ladite déviation tronçon RT40 communes de Viggianello, Propriano et Olmeto.....p29
- Arrêté n°1803B du 11 mars 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD237 du PK 1.910 au PK 2.040.....p31
- Arrêté n°1804B du 11 mars 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 330 du PK 0.310 au PK 0.410.....p33
- Arrêté n°1805B du 11 mars 2019 portant interdiction de la circulation et du stationnement sur la RD 615 du pk 0.000 au pk 7.394 sur la RD 15a du PK 0.000 au PK 6.537 et sur la RD 115 du PK 0.000 au PK 7.785p35
- Arrêté n°1818B du 12 mars 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur les routes départementales n°268, 406, 6, 106, 15B, 180, 33bis, 81, 71, 515, 237, 113, 63, 13, 213, 151, 451 et 81Bp37
- Arrêté n°1887B du 14 mars 2019 portant restriction temporaire de la circulation sur la route RT20 du PR 14.300 au PR 14.800 commune de Peri.....p41
- Arrêté n°1896B du 14 mars 2019 portant mise en place d'un alternat sur la route RD81 au lieudit « le moulin » et « tête de chien » du PR64.420 au PR 66.430 commune de Piana.....p43
- Arrêté n°1897B du 14 mars 2019 portant restriction temporaire de la circulation sur la RD 70 du PR08.370 au PR08.600 commune de Vicop45
- Autorisation de voirie n°1909B du 14 mars 2019 route territoriale 10 au PR 133.200 commune de Bonifacio.....p47
- Arrêté n°2180B du 20 mars 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la route RD11C du PR 0.000 au PR 01.530 commune d'Ajacciop51

- Arrêté n°2181B du 14 mars 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD N°69 du PK 112.870 au pk 110.370 route du col de Sorba.....p53
- Arrêté n°2182B du 14 mars 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 305 du PK 3.505 au PK 3.800p55
- Arrêté n°2188B du 20 mars 2019 portant restriction de circulation et accordant une priorité de passage hors agglomération sur les sections de route : RD81, RD84, RD70 dans le cadre de la manifestation sportive intitulée « A Maistale » se déroulant le 21 avril 2019p57
- Autorisation de voirie n°2221B du 21 mars 2019 route territoriale 10 au PR 44.100 commune de Zonzap59
- Arrêté n°2222B du 21 mars 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la route RT 40 au PR 74.807 commune de Sartenep63
- Arrêté n°2223B du 20 mars 2019 portant réglementation de la circulation sur la rd230 AU pk 0.720.....p65
- Arrêté n°2224B du 20 mars 2019 portant interdiction de la circulation sur la RD 334 entre le PK 1.600 et le PK 1.924.....p67
- Arrêté n°2226B du 21 mars 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la route RT40 du PR 58.000 au PR 59.000 commune d'Olmetop69
- Arrêté n°2227B du 21 mars 2019 règlementant la vitesse sur les RD 69 et 268 pour le bon déroulement du tour de Corse WRC 2019 se déroulant le 29 mars 2019 commune de Olmicciap71
- Arrêté d'alignement n°2231 du 21 mars 2019 autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement route territoriale RD31 commune de Bastiap73
- Permission de voirie n°2232B en date du 21 mars 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 40 du PK 2.610 au PK 2.617 commune de Poggio di Venacop75
- Permission de voirie n°2233B du 21 mars 2019 autorisant les travaux sur le domaine public RD 84 au PK 49.170 commune d'Albertacce.....p80
- Permission de voirie n°2234B du 21 mars 2019 autorisant l'exécution de travaux sur la domaine public RT131 au pk 1.850 commune de San Martino Di Lota.....p85
- Permission de voirie n°2335B du 21 mars 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 232 au PK 3.650 commune de Corbara.....p89
- Permission de voirie n°2236B du 21 mars 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD107 du PK 10.300 au PK 10.450 commune de Lucciana.....p94
- Permission de voirie n°2237B du 21 mars 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 407 du PK 3.100 au PK 3.400 commune de Borgo Luccianap98

- Arrêté d'alignement n°2238B du 21 mars 2019 autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement RD 453 commune de Roglianop102
- Permission de voirie n°2239B du 21 mars 2019 autorisant l'accès RD 507 au PK 2.250 commune de Luccianap104
- Permission de voirie n°2240B du 21 mars 2019 autorisant les travaux sur le domaine public rd 84 au PK 58.315 commune de Calacuccia.....p108
- Permission de voirie n°2241B du 21 mars 2019 autorisant les travaux sur le domaine public rd 84 du pk 56.740 AU pk 57.080 commune de Calacucciap113
- Permission de voirie n°2242B du 21 mars 2019 autorisant les travaux sur le domaine public sur les RD 39 et 214 du PK 35.34 au PK 37.110 et du PK 0.540 au PK 0.670 communes de Favalello, Poggio di Venaco et Santa Lucia di Mercuriop118
- Permission de voirie n°2243B du 21 mars 2019 autorisant les travaux sur le domaine public RD 51 du PK 8.071 au PK 8.130 commune de Moncalep123
- Permission de voirie n°2244B du 21 mars 2019 autorisant les travaux sur le domaine public rd 71 au PK 22.678 commune de Murop127
- Permission de voirie n°2245B du 21 mars 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 81 au PK 221.400 commune de Patrimonio.....p132
- Permission de voirie n°2246B du 21 mars 2019 autorisant m'exécution de travaux sur le domaine public RT 343 au PK 43.410 commune d'Aléria.....p137
- Permission de voirie n°2247B du 21 mars 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 344 au PK 25.600 commune de Ghisonaccia.....p139
- Permission de voirie n°2248B du 21 mars 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 62 au PK 14.470 commune de Rapale.....p143
- Permission de voirie n°2249B du 21 mars 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 31 au PK 10.550 commune de San Martino di Lota.....p147
- Arrêté n°2250B du 21 mars 2019 portant interdiction de la circulation sur la RD 5 du PK 16.115 au PK 26.450 sur la RD 62 du PK 18.400 au PK 17.380 et sur la RD 262 du PK 0.000 au PK 4.307.....p153
- Arrêté n° 2251B du 21 mars 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la RD 16 entre le pk 8.030 5CARREFOUR rd16/rd116° et le PK 12.374 (carrefour RD 16 / RD 42).....p155
- Arrêté n°2285B du 21 mars 2019 réglementant la vitesse et le stationnement sur la RT 40 pour le bon déroulement de la course endurance motos TT se déroulant le 13 et 14 avril 2019 commune de Caurop157
- Arrêté n°2292B du 22 mars 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RD 124 du PR 05.618 au PR 06.701 commune de Ota.....p159

- Autorisation de voirie n°2304B du 22 mars 2019 route territoriale 10 au PR 03.500 commune de Bonifacio.....p161
- Arrêté n°2305B du 28 mars 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 50 du PK 20.056 au PK 21.000 commune de Monaccia D'Aullène.....p165
- Arrêté n°2314B du 25 mars 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 507 du PK 1.200 au PK 2.700.....p167
- Arrêté n°2315B du 25 mars 2019 portant restriction de la circulation à tous les véhicules sur la RD 13 du PK 0.950 au PK 1.550.....p169
- Arrêté n°2316B du 25 mars 2019 portant restriction de la circulation à tous les véhicules sur la RD 63 du PK 1.500 au PK 5.500.....p171
- Arrêté n°2317 du 25 mars 2019 portant restriction de la circulation à tous les véhicules sur la RD 71 du PK 40.950 au PK 42.750.....p173
- Autorisation de voirie n°2334B du 26 mars 2019 RT 50 au PR 38.700 commune d'Aléria.....p175
- Autorisation de voirie n°2335B du 26 mars 2019 RT 301 au PR 132.100 commune de Pietralba.....p178
- Arrêté n° 2336B du 26 mars 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 10 au PR 126.050 commune de Santa Maria Poggio.....p181
- Arrêté n°2337B du 26 mars 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 10 du PR 138.500 au PR 142.600 communes de Venzolasca, Sorbo Ocognano, Castellare di Casinca et Penta di Casinca.....p183
- Arrêté n°2338B du 26 mars 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 11 du PR 12.700 au PR 13.000 commune de Biguglia.....p185
- Arrêté n°2339B du 26 mars 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 11 du PR 11.000 au PR 12.300 commune de Borgo.....p187
- Arrêté n°2340B du 26 mars 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 11 au PR 17.000 commune de Furiani.....p189
- Arrêté n°2341B du 26 mars 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 11 au PR 17.000 commune de Furiani.....p191
- Arrêté n°2342B du 26 mars 2019 portant réglementation de la circulation sur la RT 30 dans le cadre du tour de Corse WRC 2019 se déroulant du 29 au 31 mars 2019.....p193
- Permission de voirie n°2344B du 26 mars 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 80 au PK 67.060 commune de Barrettali.....p195
- Permission de voirie n°2345B du 26 mars 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 80 au PK 67.070 commune de Barrettali.....p201
- Arrêté d'alignement n°2346B du 26 mars 2019 autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement RD 80 commune de San Martino di Lota.....p207

- Permission de voirie n°2347B du 26 mars 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 80 au PK 15.800 commune de Pietracorbara.....p209
- Permission de voirie n°2348B du 26 mars 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 344 au PK 20.300 commune de Ghisonaccia.....p213
- Permission de voirie n°2349B du 26 mars 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 45 du PK 0.400 au PK 0.500 commune de Ventiseri.....p217
- Permission de voirie n°2350B du 26 mars 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 109 du PK 0.950 au PK 1.350 commune de Poggio Mezzana.....p221
- Arrêté d'alignement n°2351B du 26 mars 2019 autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement RD 80 commune de Farinole.....p225
- Arrêté n°2352B du 28 mars 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 201 dans le cadre d'une épreuve spéciale se déroulant le 05 juin 2019 commune de Bocognano.....p227
- Arrêté n°2353B du 27 mars 2019 portant priorité de passage aux coureurs hors agglomération lors de la traverse de la RD 111 B ET 111 dans le cadre de la manifestation sportive intitulée « Trail Napoleon 2019 » se déroulant le 05 mai 2019.....p229
- Autorisation de voirie n°2355B du 28 mars 2019 autorisant l'accès sur la RT 10 au PR 29.300 commune de Porto-Vecchio.....p231
- Autorisation de voirie n°2356B du 28 mars 2019 autorisant l'accès sur la RT 22 au PR 03.500 commune de Afa.....p233
- Arrêté n°2384B du 28 mars 2019 portant déclassement d'une section de la RT 10 située au lieu-dit Arena communes A Venzulasca – A Viscuvatu aux fins de reclassement dans la voirie communale d'u Viscuvatu.....p235
- Arrêté n°2385B du 28 mars 2019 portant déclassement d'une emprise cadastrée c 2320 issues du domaine public ferroviaire aux fins d'échange avec la parcelle c2319 propriété de M.ROSSI Ange situées au lieu-dit Chioso alla Rocca sur le territoire de la commune de Biguglia.....p237
- Arrêté n°2386B du 28 mars 2019 portant interdiction de circulation aux poids lourds dont le ptac est supérieur à 3.5T sur les RD hors agglomération communes de Santa Maria Siché, Campo, Frasseto, Zenaco, Corrano, Quasquara, Grosseto-Prugna, Cardo-Torgia, Zigliara, Azilone-Ampaza, Forciolo, Olivese, Argiusta-Moriccio, Zicavo, Palneca, Ciamannacce, Sampolo, Tasso et Guitera-les-bains.....p239

ARRETES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN
CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES ET
SANITAIRES**

**ARRETE N° 1830 B PORTANT AGREMENT EN QUALITE D'ACCUEILLANT
FAMILIAL POUR TROIS PERSONNES AGEES ET/OU HANDICAPEES
CONCERNANT MADAME NOREEN PIETROLANI**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 441-1 à L 444-9 et R 441-1 à D 444-8 ;

Considérant la demande présentée le 21 décembre 2018 par **Madame Noreen PIETROLANI**, en vue d'accueillir à son domicile, 3 personnes âgées et/ou handicapées, à titre onéreux ;

Considérant les contrôles et les évaluations effectués par les services de la Collectivité de Corse, relatifs aux conditions d'accueil, telles que définies par la réglementation en vigueur.

Vu l'avis rendu par l'équipe technique pluridisciplinaire en date du 25/02/2019,

ARRETE

Article 1 – Madame Noreen PIETROLANI, domiciliée –**Hameau de Saint Antoine – 20233 Siscù** est agréée pour accueillir à titre permanent, continu à temps complet ou permanent continu à temps partiel à son domicile, 3 personnes âgées ou handicapées pour une durée de cinq ans.

Article 2 – La présente autorisation prendra effet à compter du **01 avril 2019** et dès lors que l'intéressée aura notamment satisfait, aux conditions suivantes :

- Installation d'une armoire à pharmacie fermant à clés.
- Installation d'un extincteur et de détecteurs de fumée adaptés à la structure.
- Affichage des numéros d'urgence dont celui du service de l'accueil familial.

Celles-ci feront l'objet d'un contrôle par les services habilités de la Collectivité de Corse.

Article 3 – Le bénéficiaire du présent agrément, est tenu d’effectuer une formation initiale d’une durée de 54 heures, une formation continue d’une durée de 12 heures, ainsi que d’être titulaire de la formation aux gestes de premier secours (PSC1).

La formation initiale comprend un volet préalable à tout accueil, d’une durée de 12 heures décomposée de la façon suivante :

- Une journée de formation administrative (6 heures) ainsi qu’une journée au sein d’une famille d’accueil (6 heures). Le solde des heures restant tant pour la formation initiale que la formation continue sera effectué dans les cinq ans.

Article 4- La formation aux gestes de premiers secours (Psc1) devra être effectuée avant le 1^{er} accueil.

Article 5 – Le ou les remplaçants évalués et habilités par la collectivité de Corse sont également concernés par l’obligation de formation.

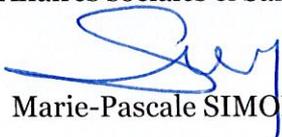
Article 6 - La demande de renouvellement d’agrément doit être présentée par l’intéressée quatre mois avant la date d’échéance de la présente autorisation.

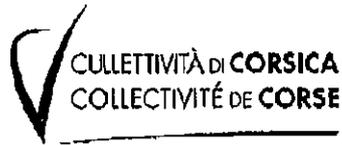
Article 7 : Le présent Arrêté est susceptible de faire l’objet d’un recours, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de BASTIA – Chemin Montepiano – 20200 BASTIA, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, pour l’intéressée, et à compter de sa publication, pour les tiers.

Article 8 : Le Directeur général des services est en charge de l’exécution du présent arrêté. Le présent arrêt sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 13 MARS 2019

Pour le président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation, la Directrice générale Adjointe
En charge des Affaires sociales & Sanitaires


Marie-Pascale SIMONI



Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil Exécutif de Corse

**ARRETE N° 2378 EN DATE DU 28-03-19
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON D'ASSISTANTES
MATERNELLES (MAM), DENOMMEE « TARTINE OU CHOCOLAT »
SISE SUR LA COMMUNE DE VESCOVATU**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU code général des collectivités territoriales et son article L.3141.1 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.424-1 à L.424-7 ;

VU le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et familiaux ;

VU la loi n° 2010-625 du 09 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels ;

VU le guide ministériel des Maisons d'assistantes maternelles ;

VU l'arrêté n° 2370 en date du 9 septembre 2016 portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement de la MAM ;

VU le courrier de Madame CASTAN Marion en date du 28 janvier, signalant son départ de la MAM pour congé maternité sur la période du 12 avril 2019 au 11 octobre 2019 ;

VU la demande du 29 janvier 2019 de Madame DELGOVE Anne Marie, de modification de son agrément d'assistante maternelle à domicile en agrément pour l'exercice en MAM, afin de remplacer Madame CASTAN Anne Marie, sur la période du 12 avril 2019 au 11 octobre 2019 ;

VU la modification de l'agrément d'assistante maternelle n° 2019-002 de Madame DELGOVE Anne Marie, pour l'accueil de quatre enfants, en date du 14 février 2019 lui permettant d'exercer au sein de la MAM ;

VU l'avis favorable du médecin-directeur de la promotion de la santé et de la prévention sanitaire ;

SUR proposition du Directeur général des services ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, une modification d'autorisation d'ouverture et de fonctionnement de la Maison d'Assistants Maternelles (MAM) dénommée « Tartine ou Chocolat » est délivrée à compter du 12 avril 2019 dans les conditions suivantes :

- Adresse de la maison d'assistantes maternelles : « Chemin de Mucale – Bâtiment intercommunal 20215 U VISCUVATU ».
- Gestionnaire : Association M.A.M « Tartine ou Chocolat ».
- Jours et heures d'ouverture de la M.A.M : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.
La MAM fermera pendant les vacances scolaires de Noël et les jours fériés.
- Capacité maximale d'accueil : 12 enfants maximum âgés de 0 à 10 ans.
- **Le personnel : regroupement de trois assistantes maternelles – Mesdames Audrey AGOSTINI, Jennifer FANTONI et Anne-Marie DELGOVE (remplaçante de Madame Marion CASTAN sur la période du 12.04 au 11.10.2019 durant son congé de maternité) agréées chacune pour l'accueil de quatre enfants à temps complet de manière non permanente.**

ARTICLE 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et par l'autorisation d'ouverture au public émise par Monsieur le Maire de la commune de Vescovatu seront observées.

ARTICLE 3 : Toutes modifications envisagées au niveau de la capacité d'accueil, du règlement de fonctionnement ou des locaux seront portés sans délai à la connaissance de l'autorité territoriale pour autorisation.

ARTICLE 4 : Le contrôle et la surveillance ont lieu sur place et sur pièces par le Médecin-Directeur de la promotion de la santé et de la prévention sanitaire ou par un agent du même service qu'il délègue.

Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans le présent avis.

ARTICLE 5 : La copie du présent arrêté sera transmise à Madame AGOSTINI Audrey, présidente de l'association MAM « Tartine ou Chocolat » sise sur la commune de Vescovatu.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêt sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Bastia, le

P/Le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice de la Promotion de la Santé
& de la Prévention Sanitaire


Dr Nicole CARLOTTI

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN
CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET
DES BATIMENTS**

ARRÊTE N° 1697B DU 01/03/2019

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 551
du P.K. 0,350 au P.K. 0,550**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par l'entreprise Kyrnolia, représentée par Madame Rossi Vanina, en date du 27 février 2019,

CONSIDERANT que les travaux d'enfouissement du réseau public d'eau potable nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 551, hors agglomération, du P.K. 0,350 au P.K. 0,550, sur le territoire de la commune d'Aregno, le mardi 19 mars 2019, de 7 h 30 à 17 h00.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera réglementée par feux tricolores.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise Kyrnolia, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'exploitation des routes Cismonte, le Chef de la Subdivision de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune d'Aregno sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



ARRETE N° 1742B DU 01/03/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR LA RD 17 ENTRE LE PK 7,000 (carrefour RD 17 / RD 517) ET LE PK 10,000 (Village de CHIATRA)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande de l'association BAM Racing Test pour des essais automobiles sur la RD 17,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles par des pilotes privés en vue du Tour de Corse 2019, et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 17.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera **temporairement** réglementée hors agglomération sur la RD N° 17, le Samedi 9 mars 2019, de 08 Heures 00 à 17 Heures 00.

ARTICLE 2 : Concernant les essais techniques proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation, par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompier, samu, gendarmerie) entrainera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la RD.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance des circuits sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de la Subdivision du Sud (☎ : 04.95.56.50.50).
- Cette reconnaissance a pour but de constater, **contrairement**, les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- **A la fin de chaque épreuve d'essais, les voies seront balayées et nettoyées.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

Des signaleurs munis de boudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement ainsi qu'aux accès des habitations isolées.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais.

De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par l'organisateur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Chiatra di Verde et Pietra di Verde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégué

Le Directeur Général Adjoint

Daniel LABORDE

ARRETE N° 1745B DU 04/03/2019

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
DES VEHICULES SUR LA RD N°107 DU PK 8,500 AU PK 8,900
Du lundi 25 mars au lundi 1^{er} avril 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret N° 55.1365 du 18 Octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la demande d'arrêté d'interdiction de stationnement formulée par la Fédération Française de Sport Automobile dans le cadre de l'organisation du Tour de Corse WRC 2019 en date du 21 février 2019,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules et des engins à deux roues le long de la RD 107, à proximité du dépôt de carburant du parc d'assistance de Poretta présente un danger pour les usagers ainsi que pour les participants à la course,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia-Cap/Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules et des engins à deux roues sera interdit sur la RD 107 du PK 8.500 au PK 8.900, du lundi 25 mars au lundi 1^{er} avril 2019, 24 heures sur 24 (nuit et jour).

ARTICLE 2 : L'organisateur aura à sa charge de faire respecter par des personnels clairement identifiés et positionnés de part et d'autre de la section considérée, munis d'équipements de haute visibilité et en relation les uns avec les autres afin de gérer le flux de circulation sur le réseau départemental.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et d'information, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée par l'organisateur, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Lucciana, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

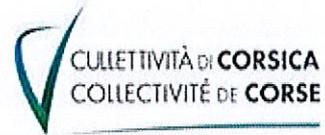
Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif



AUTORISATION DE VOIRIE
N° 1700 60 B

ROUTE TERRITORIALE 11
DU PR11+000 AU PR11+200
COMMUNE DE BORGIO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande, en date du 01 mars 2019, par courriel, de la société EDF (D743/006002) relative à un raccordement électrique, sur la RT 11, du PR 11+000 au PR 11+200, sur la commune de Borgo,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

Sur proposition de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

La société EDF est autorisée à procéder à la réparation de conduites sur la RT 11, du PR 11+000 au PR 11+200, sur la commune de Borgo, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La société EDF devra informer la Collectivité de Corse (le service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux, un constat devra être établi entre la société EDF et le service exploitation des routes de Haute-Corse.

La société EDF devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Découpe des enrobés à la scie ;
- Suivant la profondeur de la fouille pour récupérer le câble existant, un blindage sera posé conformément à la réglementation en vigueur ;
- Remblaiement avec du sable + un grillage avertisseur + béton maigre + 10 cm béton bitumineux
- scellement à l'émulsion.

ARTICLE 3: Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

La société EDF aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

La société EDF devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 4: Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas la société EDF, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où la société EDF, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et la société EDF sera tenue de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

La société EDF sera tenue entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint des Infrastructures, et des Services Techniques et au service de l'exploitation des routes de Haute-Corse.

ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur des routes,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le chef de service de l'Exploitation des Routes de Haute-Corse,
Le Maire de Borgo,
La société EDF,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, le jeudi 07 mars 2019
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 1700 61 B
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 11
DU PR 11+000 AU PR 11+200

COMMUNE DE BORGIO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, en date du 01 mars 2019, par courriel, de la société EDF (**D743/006002**) relative à un raccordement électrique, sur la RT 11, du PR 11+000 au PR 11+200, sur la commune de Borgo,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 11, sur la commune de Borgo, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 11, du PR 11+000 au PR 11+200, sur la commune de Borgo, pendant la durée des travaux.

Une signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide du SETRA (route à chaussées séparées, neutralisation d'une voie de circulation).

Les travaux seront effectués de nuit entre 21h00 et 06h00.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.

Une attention particulière sera apportée lors de la mise en place des panneaux de signalisation (panneaux de classé 2).

Les panneaux seront équipés de tri flash en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par l'entreprise en charge des travaux mandatée par la société EDF et sous son entière responsabilité.

La société EDF remettra à l'entreprise ledit arrêté et veillera à son application dès sa réception.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur des Routes,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,

Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,

Le Maire de Borgo,

La société EDF,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

le jeudi 07 mars 2019
A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE

ARRETE N° 1786B DU 07/03/ 2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 142 – ENTRE LE PK 1,200 et le PK 1,500**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de pose d'une conduite sous la chaussée de la RD 142, par la Société CORSE TRAVAUX nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 142, entre le PK 1,200 et le PK 1,500, à compter du lundi 18 mars 2019 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par des feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société CORSE TRAVAUX, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Canale di Verde et Chiatra di Verde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint

A blue ink signature of Daniel Laborde, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Daniel LABORDE

ARRETE N° 1787B DU 07/03/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 137 DU PK 3.852 AU PK 3.980**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la SARL DEG en date du **04/03/2019** pour l'enfouissement d'un réseau HT sous la RD 137,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la **RD 137 du PK 3.852 au PK 3.980** nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la **RD 137 du PK 3.852 au PK 3.980** à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise DEG, sous le contrôle d'EDF et de la Subdivision Territoriale de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia-Cap-Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Vescovato et Venzolasca sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint


Daniel LABORDE

ARRETE N° 1788B DU 07/03/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 237 AU PK 1.060**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la SARL DEG en date du **09/01/2019** pour l'enfouissement d'un réseau HT sous la RD 237,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la **RD 237 au PK 1.060** nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la **RD 237 au PK 1.060** à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

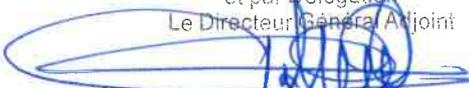
ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise DEG, sous le contrôle du SIEEP et de la Subdivision Territoriale de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

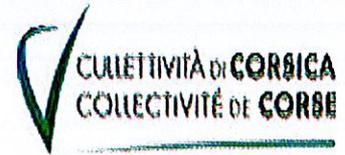
ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia-Cap-Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Vescovato sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
CONSEIL EXECUTIF

ARRETE N° 1700 93 B
PORTANT MISE EN SERVICE DE LA DEVIATION DE PROPRIANO
ET
REGLEMENTANT LA VITESSE DE LADITE DEVIATION
TRONCON RT 40
COMMUNES DE VIGGIANELLO, PROPRIANO ET OLMETO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie routière,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 - 1ère à 9ème parties),
- VU** l'avis de la commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers (séance du 27 septembre 2017),

Considérant que la réalisation par la Collectivité de Corse du tunnel de la déviation de Propriano, jonction avec la RT 402 et la RD 257 au Nord, à 1367 mètres de la tête du tunnel et jonction avec la RT 402 au Sud, à 570 mètres de la tête de l'ouvrage, sur les Communes de Viggianello, Propriano et Olmeto est achevée conformément au projet validé par l'Assemblée de Corse, que les emprises du tunnel sont incorporées dans le domaine public routier de la Collectivité de Corse et qui peut être ouverte à la circulation générale.

Considérant que les conditions de circulation sur cette voie en sa section précitée doivent faire l'objet de restrictions portant sur la vitesse des véhicules, et que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Considérant que la mise en service a fait l'objet d'une autorisation préfectorale par arrêté n° 2A-2019-02-12-001 du 12 février 2019,

Considérant que l'accès au tunnel dans le sens montant se fait par deux voies, jusqu'à un point de rabattement sur une voie,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA, en charge des Routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 12 mars 2019, la déviation de Propriano, sur les Communes de Viggianello, Propriano et Olmeto est ouverte à la circulation à partir de 10h00 (PR début de la déviation : 67+400 et PR fin de la déviation : 69+850).

ARTICLE 2 : La vitesse sera réglementée, sur cette section, à 90km/h du PR67+500 au PR68+175 (sens Ajaccio Sartène) et du PR 69+800 au PR69+280 (sens Sartène Ajaccio), sur les zones à deux voies de circulation et 80 km/h sur le reste de la déviation. A l'intérieur du tunnel, la vitesse sera réglementée à 70 km/h (du PR 68+700 au PR 69+170).

ARTICLE 3 : Le passage dans le tunnel sera interdit aux piétons, vélos, vélomoteurs, tracteurs.

ARTICLE 4 : Les dépassements sont interdits dans le tunnel.

ARTICLE 5 : Les interdistances de sécurité suivantes sont imposées pour la traversée du tunnel :
-pour tous les véhicules, une interdistance de 100 mètres en roulant et 50 mètres à l'arrêt ;
-pour les TMD, une interdistance de 200 mètres avec le véhicule qui précède en roulant et 50 mètres à l'arrêt.

ARTICLE 6 : L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière modifiée (Livre I – 1^{ère} à 9^{ème} Partie).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est établi à titre permanent.

ARTICLE 8 : Pour les besoins de l'entretien du tunnel, le service de l'exploitation des routes est autorisé à procéder à sa fermeture en déviant le trafic vers la RT 402.

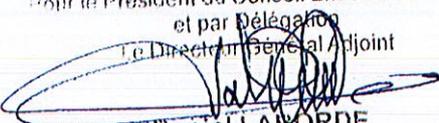
ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumontè,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de Corse-du-Sud,
Les Maires de Viggianello, de Olmeto et Propriano,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

11 MARS 2019

Fait à Ajaccio, le
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint

Daniel LABORDE

ARRETE N° 1803B DU 11/03/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 237 du PK 1.910 au PK 2.040**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise RAFFALLI TP en date du **06/03/2019** pour la réalisation d'un réseau aérien BT/HT et l'implantation de supports en limite de la RD 237,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la **RD 237 du PK 1.910 au PK 2.040** nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la **RD 237 du PK 1.910 au PK 2.040** à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise RAFFALLI T P, sous le contrôle d'EDF et de la Subdivision Territoriale de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia-Cap-Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Vescovato sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

ARRETE N° 1804B DU 11/03/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 330 du PK 0.310 au PK 0.410**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par RAFFALLI TP en date du **06/03/2019** pour l'enfouissement d'un réseau BT sous la RD 330,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la **RD 330 du PK 0.310 au PK 0.410** nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la **RD 330 du PK 0.310 au PK 0.410** à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutive a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

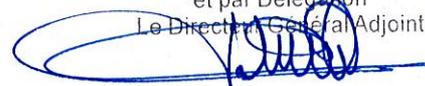
ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise RAFFALLI TP, sous le contrôle du SIEEP et de la Subdivision Territoriale de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia-Cap-Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Taglio-Isolaccio sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

ARRETE N° 1805B DU 11/03/ 2019

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT SUR
LA RD 615 DU PK 0,000 AU PK 7,394
LA RD 15A DU PK 0,000 AU PK 6.537
LA RD 115 DU PK 0,000 AU PK 7,785**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret N° 55.1365 du 18 Octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (Livre I – 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande d'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement formulée par la Fédération Française de Sport Automobile, pendant les épreuves chronométrée ES 9-12 du Tour de Corse WRC 2019,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des personnes chargées de l'organisation du Tour de Corse WRC et des usagers des voies, la circulation et le stationnement des véhicules doivent être interdit, sur les RD 615, 15A et 115 sauf pour les riverains munis d'une accréditation FFSA le samedi 30 mars 2019 de 07H44 à 21H19,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision du Centre.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules et engins à deux roues sont interdits, hors agglomération, sauf pour les véhicules accrédités FFSA, les véhicules d'urgences et les riverains munis d'une accréditation FFSA sur l'intégralité des routes départementales 615, 15A et 115 de leurs embranchements avec la RT 20 à leurs embranchements avec la RD 15B le samedi 30 mars 2019 de 07H44 à 21H19.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'exploitation routière Cismonte, le Chef de la Subdivision du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Bisinchi, Castello-di-Rostino et Valle-di-Rostino sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

ARRETE N° 1818B DU 12/03/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DES VEHICULES SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N° :**

268, 406, 6, 106, 15B, 180, 33, 33bis, 81, 71, 515, 237, 113, 63, 13, 213, 151, 451, 81B.

**TOUR DE CORSE WRC du 28 au 31 mars 2019
TOUR DE CORSE 10.000 VIRAGES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret N° 55.1365 du 18 Octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la demande d'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement formulée par les organisateurs du Tour de Corse WRC 2019,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par les responsables respectifs des subdivisions de Balagne, du Centre du Sud et de Bastia-Cap/Golo,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues doivent être interdits, pour des raisons de sécurité sur les routes départementales ou sections de routes départementales N° 268, 406, 6, 106, 15B, 180, 33, 33bis, 81, 71, 515, 237, 113, 63, 13, 213, 151, 451, 81B, empruntées lors des épreuves spéciales chronométrées du TOUR DE CORSE WRC 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues sont interdits, (sauf accredités FFSA) lors agglomération, sur les routes départementales susvisées dans les conditions indiquées ci-après :

JEUDI 28 MARS 2019

Shakedown : Sorbo Ocagnano

Du carrefour RD 406/RT 10 au carrefour RD 406/RD 6
 Du carrefour RD 406/RD 6 au carrefour RD 6/RD 206
 Du carrefour RD 6/RD 206 au carrefour RD 6/RD 106
 Du carrefour RD 6/RD 106 au carrefour RD 106/RT 10

De 07 Heures à 16 Heures 30 mn

VENDREDI 29 MARS 2019

ES 1 et ES 4 : BAVELLA

Fermeture RD 268 du pont de Calzatoju au pont de Fiumicelli

De 05 Heures 59 mn à 17 Heures 30 mn

SAMEDI 30 MARS 2019

ES 7 et ES 10 : CAP CORSE

Du carrefour RD 180/RD 332 au carrefour RD 180/RD 532
 Du carrefour RD 180/RD 532 au carrefour RD 180/RD 33
 Du carrefour RD 180/RD 33 au carrefour RD 33/RD 533
 Du carrefour RD 33/RD 533 au carrefour RD 33/RD 133
 Du carrefour RD 33/RD 133 au carrefour RD 33 /RD 33bis
 Du carrefour RD 33/RD 33bis au carrefour RD 33bis /RD 80

De 05 Heures 08 mn à 19 Heures 53 mn

ES 8 et ES 11 : DESERT DES AGRIATES

De la carrière (sortie ouest de Casta) au carrefour RD 81/RT 30

De 06 Heures 38 mn à 19 Heures 23 mn

ES 9 et ES 12 : CASTAGNICCIA

Du carrefour RT 20/RD 71 au carrefour RD 71/RD 15B
 Du carrefour RD 71/RD 15B au carrefour RD 15B/RD 615
 Du carrefour RD 15B/RD 615 au carrefour RD 15B/RD 15A
 Du carrefour RD 15B/RD 15A au carrefour RD 15B/RD 115
 Du carrefour RD 15B/RD 115 au carrefour RD 15B/RD 515
 Du carrefour RD 15B/RD 515 au carrefour RD 515/RD 15D
 Du carrefour RD 515/RD 15D au carrefour RD 515/RD 15/RD 237
 Du carrefour RD 515/RD 15/RD 237 au carrefour RD 237/RD 537
 Du carrefour RD 237/RD 537 au carrefour RD 237/RD 6
 Du carrefour RD 237/RD 6 au carrefour RD 6/RD 310

De 07 Heures 44 à 21 Heures 19 mn

DIMANCHE 31 MARS 2019

ES 13 : EAUX DE ZILIA

Du carrefour RT 30/RD 113 au carrefour RD 113/RD 63
 Du carrefour RD 113/RD 63 au carrefour RD 63/RD 113
 Du carrefour RD 63/RD 113 au carrefour RD 113/RD 13
 Du carrefour RD 113/RD 13 au carrefour RD 13/RD 213
 Du carrefour RD 13/RD 213 au carrefour RD 213/RD 71
 Du carrefour RD 213/RD 71 au carrefour RD 71/RD 13
 Du carrefour RD 71/RD 13 au carrefour RD 71/RD 613
 Du carrefour RD 71/RD 613 au carrefour RD 71/RD 151
 Du carrefour RD 71/RD 151 au carrefour RD 151/RD 451
 Du carrefour RD 151/RD 451 au carrefour RD 451/route de Pantanacce

De 07 Heures 15 mn à 14 Heures 50 mn

ES 14 : CALVI

Du carrefour RD 81/RD 81B au carrefour RD 81B/Avenue G Marché

De 09 Heures 18 mn à 17 Heures 08 mn

ARTICLE 2 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des pilotes et du public pendant le déroulement des épreuves, il sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette compétition sportive.

ARTICLE 3 : Une reconnaissance du circuit sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de la subdivision territorialement compétente, afin de procéder à un état des lieux contradictoire des dégâts éventuels occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier départemental.

Les réparations des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de ce rallye seront prises en charge par l'organisateur.

ARTICLE 4 : La gendarmerie procédera à la réouverture des routes fermées à la circulation, en accord avec les organisateurs dès que d'une part, la voiture-balai aura franchi la ligne d'arrivée de l'épreuve spéciale finale et que, d'autre part, les routes auront été convenablement balayées par les organisateurs.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire susvisée, elle sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'épreuve par les organisateurs de la compétition en liaison avec les subdivisions territorialement compétente, elle précisera notamment les itinéraires de déviation prévus pour chacune des routes ou sections de routes concernées par l'interdiction visée à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'exploitation des routes Cismonte, le Chef de la Subdivision de Balagne, le Chef de la Subdivision du Centre, le Chef de la Subdivision de Bastia-Cap-Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Solaro, Sorbo Ocagnano, Penta di Casinca, Castellare di Casinca, Casabianca, Ortiporio, Campile, Crocicchia, Piano, Silvareccio, Loreto di Casinca, Bisinchi, Castello et Valle di Rostino, Luri, Pino, Barrettali, Canari, Santo Pietro et San Gavino di Tenda, Urtaca, Morosaglia, Belgodere, Occhiatana, Ville de Paraso, Speloncato, Feliceto, Muro, Avapessa, Cateri, Lavatoggio, Montegrosso, Calvi, Galeria et Calenzana sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

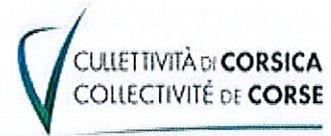
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse

et par Délegation

Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 1887 B
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE RT 20
DU PR 14+300 AU PR 14+800

COMMUNE DE PERI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

CONSIDERANT que la bonne exécution des travaux de réalisation du tourne à gauche de paviaghju et du giratoire de tortaghjala, sur la route territoriale 20, sur la commune de PERI, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA, en charge des Routes,

A r r ê t e

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place sur la route territoriale 20, du PR 14+300 au PR 14+800, sur la commune de PERI, pendant la durée des travaux : 8 mois.

La vitesse sera limitée à 50 KM/H au droit du chantier.

Un alternat par feux pourra être mise en place.

Les dépassements seront interdits.

Les interruptions éventuelles de circulation ne pourront pas dépasser 15 mn par heure.

Pour les voies communales, desservant la RT, au droit du chantier, il appartient à la mairie de Peri, de prendre un arrêté de circulation si nécessaire au regard de la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et elle devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par les entreprises suivantes : **Sotrarout, Corsovia, Leccia, Sotravos, Corse Paysage** et sous leur responsabilité respective (contact téléphonique de l'astreinte de l'entreprise SOTRAROUT en cas de problème : **M. Boris LEBESCOU 06/12/38/26/32**).

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumont,
Le commandant du groupement de gendarmerie de Corse-du-Sud,
Le Maire de PERI,
Les entreprises intervenantes,

Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AIACCIU, le jeudi 14 mars 2019
Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
Conseil Exécutif



ARRETE N°1896 B
PORTANT LA MISE EN PLACE D'UN ALTERNAT
SUR LA ROUTE RD 81
AU LIEUDIT « LE MOULIN » et « TETE DE CHIEN »
Du PR 64+420 AU PR 66+430
COMMUNE DE PIANA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** l'arrêté permanent n° 2017-229 du 24 mai 2017 portant interdiction de circulation aux véhicules de plus de 12,30 de longueur,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité et de fluidification du trafic, de réglementer la circulation sur la RD 81 entre le PR 64+620 et le PR 66+430, commune de Piana, par la mise en place d'un alternat au moyen de piquets K10,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA, en charge des routes

A r r ê t e

ARTICLE 1 :

La circulation sur la RD 81 entre le PR 64+620 et le PR 66+430, sur la commune de Piana sera réglementée comme suit :

*un alternat par piquets de type K10 sera mis en place sur ladite section pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3.5 T et pour les véhicules de classe 2,3 et 4 (CF. classification annexée au présent arrêté). et les véhicules avec attelage.

*les véhicules légers de moins de 3.5 T et n'ayant pas d'attelage seront autorisés à circuler librement dans les deux sens.

*la mise en œuvre de cette réglementation sera assurée par des personnels de la Collectivité de Corse du 06 mai 2019 au 06 octobre 2019 entre 10h00 et 17h00.

ARTICLE 2 :

Sur la section de la RD 81 du PR 64+620 au PR 66+430 et sur les alvéoles d'intercroisement, l'arrêt et le stationnement sont interdits à l'ensemble des usagers de la route y compris au véhicules dont le PTAC est inférieur à 3.5 T.

ARTICLE 3 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie). La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

ARTICLE 4 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

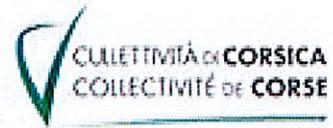
Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumontu,
Le commandant du groupement de gendarmerie de Corse-du-Sud,
Le Maire de Piana,

Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

le jeudi 14 mars 2019
A AJACCIO, le
Le Président du Conseil Exécutif de
Corse, et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Technique

Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 1897 B
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA RD 70
DU PR 08+370 AU PR 08+600.
COMMUNE DE VICO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, de la SARL AMC, en date, le 01 mars 2019 relative à la réalisation d'une cuvette pour le compte de la CDC, sur la RD 70, du PR 08+370 au PR 08+600, sur la commune de Vico,

CONSIDERANT que la bonne exécution des travaux, sur la RD 70, sur la commune de VICO, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place sur la RD 70, du PR 08+370 au PR 08+600, sur la commune de Vico, pendant la durée des travaux : 40 jours à compter de la réception du présent arrêté.

La vitesse sera limitée à 30 KM/H au droit du chantier.

Un alternat par feux tricolores pourra être mise en place au droit du chantier.

Les dépassements sont interdits.

Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds est interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et elle devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la SARL AMC et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumontu,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Corse-du-Sud,
Le Maire de Vico,
La SARL AMC,

Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le jeudi 14 mars 2019
Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

AUTORISATION DE VOIRIE
N° 1909 B
ROUTE TERRITORIALE 10
AU PR 133+200
COMMUNE DE BONIFACIO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Voirie routière,
- VU la demande de la société CORSE DEVELOPPEMENT, en date du 14 février 2019, relative à un raccordement en AEP, sur la route territoriale 10, au PR 133+200, sur la commune de Bonifacio,
- VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

Sur proposition de l'Adjoint au DGA, en charges des Routes,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation

Conformément à sa demande, la société CORSE DEVELOPPEMENT est autorisée à procéder à un raccordement en AEP, sur la route territoriale10, au PR 133+200, sur la commune de Bonifacio, et elle devra se conformer aux prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Prescriptions

La société CORSE DEVELOPPEMENT devra informer la Collectivité de Corse une semaine avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux, un constat devra être établi entre la société CORSE DEVELOPPEMENT et la Direction de l'exploitation des routes de Corse- du-Sud.

La société CORSE DEVELOPPEMENT devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Prescriptions techniques :

- **La tranchée devra être accolée à la traversée de route existante (assainissement) et il conviendra de réaliser une reprise de chaussée plus large (1,20 m sur la longueur de la demi-chaussée) recouvrant les 2 réseaux.**

Travaux de pose de canalisation :

La couverture minimale des canalisations sera de 80 cm sous la chaussée et 80 cm sous l'accotement en section courante. Les traversées de chaussées se feront par ½ chaussée. Les tranchées longitudinales, sous accotement ou sous chaussée devront être correctement signalées dès leur ouverture et systématiquement remblayées en totalité la veille d'un weekend et de tout autre jour pendant l'arrêt du chantier.

L'intégrité du réseau pluvial existant sera totalement préservée.

Tracé :

Les traversées de chaussée seront biaisées avec un angle maxi de 70° par rapport à l'axe de la voie.

Terrassements :

Les terrassements seront conformes aux prescriptions contenues dans le guide technique SETRA relatif au remblaiement des tranchées, avec les précisions suivantes :

Le sciage du revêtement est obligatoire avant déblais.

En section courante, la tranchée aura une profondeur de 0,80 m, elle sera remblayée :

- **Sous l'accotement**
 - à moins d'un mètre de la chaussée en GNT 0/31.5 soigneusement compactée ;
 - revêtement à refaire à l'identique ;
- **Sous la chaussée**
-

- avec une grave ciment, soigneusement compactée, sur toute la hauteur de la tranchée, jusqu'à la cote de - 8 cm puis réfection du revêtement sur 1,20 m de large au mini-finisher ;

- Le remblaiement provisoire à l'aide des matériaux extraits est interdit.

Chaussée :

La couche de roulement sera reconstituée à l'aide de 8 cm de BBSG de Classe 3, y compris couche d'accrochage à l'émulsion de bitume pur.

La couche de roulement sera réalisée sur une largeur de 1,20 m au mini-fischer pour les traversées de chaussée, obtenu après la découpe sciée des bords de la tranchée sur toute la hauteur de la couche.

En cas d'indisponibilité de mise en œuvre immédiate d'enrobé à chaud, la tranchée pourra être refermée provisoirement en totalité avec un matériau auto compactant à base de liant hydraulique, et le revêtement final en enrobé sera mis en œuvre sous un délai d'un mois après fraisage.

ARTICLE 3: Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise en charge des travaux aura la responsabilité de la signalisation réglementaire du chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

L'entreprise réalisant les travaux devra solliciter un arrêté portant restriction de circulation auprès de la Collectivité de Corse et mentionner les coordonnées de la personne responsable du chantier.

L'entreprise en charge des travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 4: Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas la société CORSE DEVELOPPEMENT d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où la société CORSE DEVELOPPEMENT ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit la société CORSE

DEVELOPPEMENT sera tenue de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

La société CORSE DEVELOPPEMENT sera tenue entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

La société CORSE DEVELOPPEMENT devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produits des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi en présence d'un représentant de la société CORSE DEVELOPPEMENT. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procèdera à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par la société CORSE DEVELOPPEMENT. En cas de constats de détérioration la Collectivité de Corse, mettra en demeure la société CORSE DEVELOPPEMENT de procéder aux réparations.

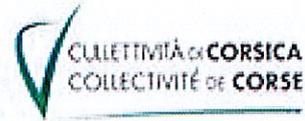
Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint des Infrastructures et des Services Techniques et au service de l'exploitation des routes de Corse- du -Sud.

ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumonté,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Corse- du- Sud,
Le Maire de BONIFACIO,
Le Société CORSE DEVELOPPEMENT,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AIACCIU,
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N°2180 B
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE RD 11 C
DU PR 0+000 AU PR 01+530
COMMUNE DE AJACCIO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande de l'entreprise SPAC, par courriel, en date du 01 mars 2019, relative à la mise en place de feux comportementaux, sur la RD11C, du PR 0+000 au PR 01+530,

CONSIDERANT que la bonne exécution des travaux sur la RD 11C, commune de Ajaccio, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA, en charge des Routes,

A r r ê t e

ARTICLE 1 :

Des feux comportementaux, sur la RD11C, du PR 0+000 au PR 01+530, seront positionnés à compter de la réception du présent arrêté jusqu'au 31 août 2021.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie). La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et elle devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA). Elle sera mise en place et maintenue par l'entreprise SPAC et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumont,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Corse-du-Sud,
Le Maire de Ajaccio,
L'entreprise SPAC,

Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le mercredi 20 mars 2019
**Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation**

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE

ARRETE N° 2181B DU 14/03/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT SUR LA RD N° 69
DU PK 112,870 au PK 110,370
Route du col de Sorba**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret n°55.1365 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'Association BAM Racing Test, pour des séances d'essais en vue du rallye du Tour de Corse,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des essais techniques automobiles et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 69,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du Centre.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée hors agglomération sur la RD 69 du PK 112,870 au PK 110,370 :

- Le mercredi 27 mars 2019 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Concernant les essais techniques proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation, par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompier, SAMU, gendarmerie) entraînera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la RD.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance des circuits sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de la Subdivision territorialement compétente (Subdivision du Centre tel: 04 95 45 21 10).
- Cette reconnaissance a pour but de constater, contradictoirement, les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- À la fin de chaque épreuve d'essais, les voies seront balayées et nettoyées.
- Il est impératif de prendre immédiatement l'attache de la subdivision lors d'une sortie de route ou d'un ouvrage endommagé.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement ainsi qu'aux accès des habitations isolées.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais. De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par l'organisateur

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'exploitation des routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Muracciole et Vivario sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint


Daniel LABORDE

ARRETE N° 2182B DU 14/03/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 305 DU PK 3.505 AU PK 3.800**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU la demande d'ouverture de chaussée par la SODI SOCIETE NOUVELLE en date du 28 février 2019

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux d'ouverture de voirie à réaliser sur la RD 305 du PK 3.505 au PK 3.800, nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers que par les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 305 du PK 3.505 au PK 3.800, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : la vitesse sera limitée à 30 Km/h au droit du chantier. Cette vitesse sera matérialisée par des panneaux de type B 14.

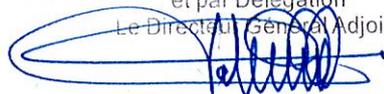
ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux (pour le compte de SODI SOCIETE NOUVELLE), sous le contrôle de la Subdivision de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

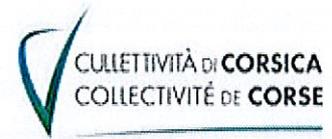
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière- Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Barbaggio, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2188 B
PORTANT RESTRICTIONS DE CIRCULATION
ET
ACCORDANT UNE PRIORITE DE PASSAGE
HORS AGGLOMERATION
SUR LES SECTIONS DE ROUTE : RD81-RD84-RD70
DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION SPORTIVE
INTITULEES « A MAISTRALE »
SE DEROULANT LE 21 AVRIL 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1, 1ère à 9 ième parties),
- VU** le code du Sport,
- VU** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération française de Cyclisme,
- VU** la demande formulée, en date du 12 mars 2019, par l'Association l'Alpana,

CONSIDERANT que le bon déroulement de la manifestation sportive nécessite des mesures de restriction de circulation, sur les sections de route : D81-RD84-RD 70,

Que la sécurité des usagers justifie pleinement cette mesure temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules

Sur proposition de l'Adjoint au DGA, en charge des Routes

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable dans le cadre de la manifestation sportive « A MAISTRALE », empruntant, les sections de route : D81-RD84-RD 70, hors agglomération, le 21 avril 2019.

ARTICLE 2 :

La priorité de passage sera accordée aux concurrents au moment du passage de la course sur les sections de route : D81-RD84-RD 70, hors agglomération.

La circulation des véhicules de classe 2,3, 4 et ceux avec une remorque (classification annexée au présent arrêté), dans le sens inverse de circulation, de la course sur la RD 70 (du km 0 au km 21) et sur la RD 81 (du km 62 au KM 73) sera interdite lors du passage des coureurs de 09h00 à 13h00, au regard de l'étroitesse de la voie.

La mise en œuvre de ce dispositif sera faite par les signaleurs aux endroits de conflits avec les autres usagers de la route.

Pour la partie en agglomération, un arrêté de circulation devra être demandé aux mairies concernées.

L'ensemble du dispositif de sécurité sera assuré par les propres moyens de l'organisateur et sous son entière responsabilité. L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et celle des usagers de la route nationale en s'attachant si nécessaire les services de la Gendarmerie Nationale.

L'organisateur veillera à ne laisser subsister ni marquage (peintures ou autres) ni signalisation (rubalise, panneaux, etc...). Il sera rendu responsable de tout manquement qui pourrait être constaté à l'issue de la manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera abrogé dès la fin de la manifestation sportive.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumontu,
- Le commandant du Groupement de Gendarmerie de Corse- du- Sud,
- Les Maires de OTA, PORTO, MARGNANA, VICO, COGGIA, CARGESE et PIANA,
- Le Président de l'Association l'Alpana,

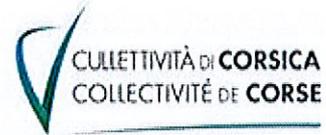
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

le mercredi 20 mars 2019
A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

AUTORISATION DE VOIRIE
N°2221 B
ROUTE TERRITORIALE 10
AU PR 44+100
COMMUNE DE ZONZA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU la demande de la société **S.S.C.V « Les Lofts de Ste Lucie »**, en date du 20 février 2019, relative à un raccordement aux réseaux d'eaux usées, sur la route territoriale 10, au PR 44+100, sur la commune de Zonza,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

Sur proposition de l'Adjoint au DGA, en charges des Routes,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation

Conformément à sa demande, la société **S.S.C.V « Les Lofts de Ste Lucie »** est autorisé à procéder à un raccordement aux réseaux d'eaux usées, sur la route territoriale 10, au PR 40+100, sur la commune de Zonza et devra se conformer aux prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Prescriptions

La société **S.S.C.V « Les Lofts de Ste Lucie »** devra informer la Collectivité de Corse (la Direction de l'Exploitation des Routes du Pumont) une semaine avant l'ouverture du chantier (contact : services du SER2A à Porto-Vecchio : courriel, pierre.tafani@ct-corse.fr ou tél : 06.23.85.13.43).

Avant tout début d'exécution des travaux, un constat devra être établi entre la société **S.S.C.V « Les Lofts de Ste Lucie »** et le service exploitation des routes de Corse- du- Sud.

La société **S.S.C.V « Les Lofts de Ste Lucie »** devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Prescriptions techniques :

- Remblaiement : en GNT 0/20 soigneusement compactée.

Travaux de pose de canalisation :

La couverture minimale des canalisations sera de 80 cm sous l'accotement en section courante. Les tranchées longitudinales, sous accotement devront être correctement signalées dès leur ouverture et systématiquement remblayées en totalité la veille d'un weekend et pendant l'arrêt du chantier.

L'intégrité du réseau pluvial existant sera totalement préservée.

Terrassements :

Les terrassements seront conformes aux prescriptions contenues dans le guide technique SETRA relatif au remblaiement des tranchées, avec les précisions suivantes :

Le sciage du revêtement est obligatoire avant déblais.

En section courante, la tranchée aura une profondeur de 0,80 m, elle sera remblayée :

- **Sous l'accotement**

- la tranchée sera réalisée entre le mur de clôture et l'accotement en enrobés ;
- **la structure en enrobés ne devra pas être touchée ;**
- à moins d'un mètre de la chaussée en GNT 0/31.5 soigneusement compactée ;
- revêtement à refaire à l'identique ;

Le remblaiement en GNT 0/31,5 et le revêtement sera réalisé à l'identique de l'existant ;

- **Le remblaiement provisoire à l'aide des matériaux extraits est interdit.**

ARTICLE 3: Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise en charge des travaux sera responsable de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

L'entreprise réalisant les travaux devra, en préalable à l'ouverture du chantier, solliciter un arrêté portant restriction de circulation auprès de nos services et mentionner les coordonnées de la personne responsable du maintien de la signalisation.

L'entreprise en charge des travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 4: Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas la société **S.S.C.V « Les Lofts de Ste Lucie »** d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où la société **S.S.C.V « Les Lofts de Ste Lucie »** ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit la société **S.S.C.V « Les Lofts de Ste Lucie »** sera tenue de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

La société **S.S.C.V « Les Lofts de Ste Lucie »** sera tenue entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

La société **S.S.C.V « Les Lofts de Ste Lucie »** devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produits des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi en présence d'un représentant de la société **S.S.C.V « Les Lofts de Ste Lucie »**. Ce procès-verbal fixe la

date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procèdera à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par la société **S.S.C.V « Les Lofts de Ste Lucie »**. En cas de constats de détérioration la Collectivité de Corse, mettra en demeure la société **S.S.C.V « Les Lofts de Ste Lucie »** de procéder aux réparations. Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint des Infrastructures et des Services Techniques et à la Direction de l'exploitation des routes de Corse- du -Sud.

ARTICLE 7 : Ampliation.

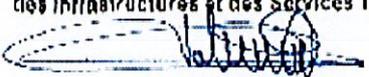
Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumontu

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Corse- du- Sud,
Le Maire de Zonza,
La société **S.S.C.V « Les Lofts de Ste Lucie »**,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AIACCIU, le jeudi 21 mars 2019
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2222 B
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE RT 40
AU PR 74+807

COMMUNE DE SARTENE

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande par courriel, en date du 08 mars 2019, de l'entreprise DELTACOM, relative à des travaux dans une chambre, sur la RT 40, au PR 74+807, sur la commune de Sartène,

CONSIDERANT que la bonne exécution des travaux, sur la RT 40, sur la commune de Sartène, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA, en charge des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place sur la RT 40, 74+807, sur la commune de Sartène pendant la durée des travaux : deux jours (Horaires : de 7h00 à 16h00).

La vitesse sera limitée à 50 KM/H au droit du chantier.

Un alternat par feux pourra être mise en place et des cônes de type K5a seront positionnés.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

Les mesures ci-dessus pourront être mises en place à la réception du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et elle devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par l'entreprise DELTACOM et sous son entière responsabilité (responsable du chantier : M. USCIATI Pierre-Paul, tél : 06/25/14/14/36).

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumonté,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Corse-du-Sud,
Le Maire de Sartène,
L'entreprise DELTACOM,

Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,**

ARRETE N° 2223B DU 20/03/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 230 AU PK 0.720**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise **TERRACO** en date du **12/03/2019** pour la réalisation de travaux d'aménagement (pose d'un caniveau grille) sur un accès existant à la RT/RD 230 pour le compte de la mairie de Taglio-Isolaccio,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser en bordure de la **RD 230 au PK 0.720** nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la **RD 230 au PK 0.720** à compter du **25 mars 2019 à 07h00** et jusqu'à la date de réception contradictoire des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise TERRACO, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Taglio-Isolaccio, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint

Daniel LABORDE

ARRETE N° 2224B DU 20/03/2019

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 334 – ENTRE LE PK 1,600 ET LE PK 1,924**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de pose d'une conduite sous la chaussée de la RD 334 par la SAS RAFFALLI Paul Mathieu nécessitent, compte tenu des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une interdiction de la circulation et la mise en place d'une déviation,

CONSIDERANT l'arrêté de Monsieur le Maire de Santa Maria Poghju en date du 15 mars 2019, autorisant la mise en place d'une déviation par le chemin communal de Mortete,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 334, entre le PK 1,600 et le PK 1,924, à compter du Jeudi 21 mars 2019 et jusqu'à la fin des travaux.

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation des véhicules se fera par la RD 334 (section non interdite) et le Chemin Communal de Mortete.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (notamment celle de déviation), conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la SAS RAFFALLI Paul Mathieu, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

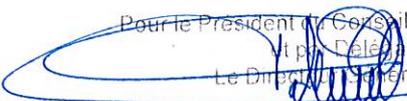
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

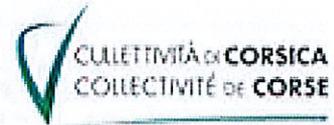
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Santa Maria Poghju sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 22 26 B
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE RT 40
DU PR 58+000 AU PR 59+000
COMMUNE DE OLMETO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande par courriel, de l'entreprise ALYCE LYON, en date du 06 mars 2019, relative à la pose d'un câble pneumatique relié à un poste de comptage sur la RT 40, du PR 58+000 au PR 59+000, sur la commune de Olmeto,

CONSIDERANT que la bonne exécution du comptage, sur la RT 40, sur la commune de OLMETO, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place sur la RT 40, du PR 58+000 au PR 59+000, sur la commune de Olmeto pendant la durée des comptages: le 11/04/2019 pour pose du câble et le 19/04/2019 pour la dépose.

La vitesse sera limitée à 50 KM/H au droit du chantier.

Un alternat par feux tricolores devra être mis en place au droit des travaux. et des cônes de type K5A seront positionnés.

Les interruptions éventuelles de circulation ne pourront pas dépasser 15 mn par heure.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et elle devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par l'entreprise ALYCE LYON et sous leur responsabilité respective (contact téléphonique du chantier : M. ZENIK Fabien au 06 63 65 57 42).

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumontu,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Corse-du-Sud,
Le Service d'Exploitation des Routes de Corse-du-Sud,
Le Maire de Olmeto,
L'entreprise ALYCE,

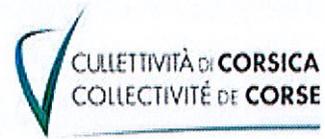
Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le jeudi 21 mars 2019
Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

**ARRETE N° 2227 B
REGLEMENTANT LA VITESSE
SUR LES RD 69 ET 268
POUR LE BON DEROULEMENT**

**DU TOUR DE CORSE WRC 2019
SE DEROULANT LE 29 MARS 2019
COMMUNE DE OLMICCIA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code du Sport,
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 - 1^{ère} à 9^{ème} parties)
- VU les règlements particuliers des épreuves du Tour de Corse WRC 2019,
- VU la demande de l'organisateur des épreuves du Tour de Corse WRC 2019, en date du 13 mars 2019,

CONSIDERANT que le bon déroulement des épreuves de Corse-du-Sud, Tour de Corse WRC 2019, nécessite de réduire la vitesse sur les RD 69 et 268, aux abords de l'accès aux zones du public, au lieu-dit Acoravo,

Que la sécurité des usagers justifie pleinement cette mesure temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre du bon déroulement du Tour de Corse WRC 2019, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h, dans les deux sens de circulation, sur la RD 69 du PR 9+565 au PR 10+565 et sur la RD 268 du PR 64+290 au PR 63+290, le 29 mars 2019.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera abrogé dès la fin de la manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

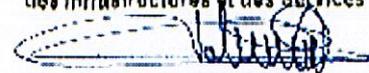
ARTICLE 4 : ampliation

Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumontu,
-le Président de la FFSA,
-le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Corse-du-Sud,
-le Maire de Olmiccia,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le jeudi 21 mars 2019
Pour le Président du Conseil Exécutif
De Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE

PV 28/2019

Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement ¹

Route Territoriale RD n° 31

Commune : **BASTIA**

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
21.03.19	002231

Nom et adresse du pétitionnaire

Cabinet HUGO PETRONI
Pour le compte de
Mr. GERIN Cyril
(Parcelle AC n°146)
Résidence « La Habana » BP 43
20215 ARENA VENZOLASCA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

- Vu** la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre PETRONI en date du 28/01/2019
- Vu** le plan d'alignement individuel du 30/01/2019 délivré par le cabinet PETRONI N°18226
- VU** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1
- VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales
- VU** Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.
- Vu** l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure de la route départementale précitée et appartenant aux pétitionnaires est défini par les points matérialisés sur le plan N°18226 du 30/01/2019 par le **Cabinet PETRONI** :

Le Point P1 : à 4.14m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le Point P2 : à 4.17m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le Point P3 : à 4.50m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le Point P4 : à 4.80m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le Point P5 : à 4.66m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le Point P6 : à 4.34m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le Point P7 : à 4.20m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le Point P8 : à 3.55m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le Point P9 : à 3.52m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le Point P10 : à 3.25m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le Point P11 : à 3.53m de l'axe de la chaussée actuelle.

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

Article 3 : Redevance

Alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

Article 4 : La durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an.

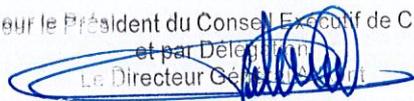
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Fait par



Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

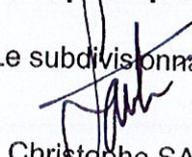
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégué
Le Directeur Général



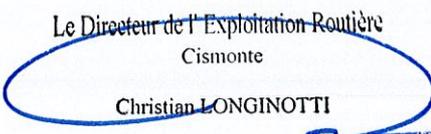
Daniel LABORDE

Proposé par

Le sous-directeur adjoint


Christophe SANTUCCI

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte


Christian LONGINOTTI



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 40

Points kilométriques : 2,610 au 2,617

Commune : Poggio-di-Venaco

Nom et adresse du pétitionnaire :

M. Paul-Antoine Caria
EDF
Rue Marcel Paul
20 407 Bastia CEDEX

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 7 février 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'installer deux bornes EDF en bordure de la RD 40 et de les raccorder au réseau EDF en enfouissant une ligne électrique sous la RD 40.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.

- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
 - Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
 - Positions des tranchées longitudinales :

Du Pk 2,610 au Pk 2,615 la tranchée sera située du côté gauche sous accotement
 - La tranchée transversale sera située aux Pk 2,617
 - les bornes seront situées à un minimum de 1,50 m du bord de la Route départementale N°40
- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 18,00 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le subdivisionnaire
D.I.R. – Subdivision du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :
L'adjoint au responsable de la Subdivision du centre

B. Bruzi

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian LONGINOTTI

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et en Délégation
Le Directeur Général Adjoint

Daniel LABORDE

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
21.03.19	002233

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 84

Points kilométriques : 49,170

Commune : ALBERTACCE

Nom et adresse du pétitionnaire :

**M. Nicolas Argenti
EDF Groupe Ingénierie Haute-Corse
ZAE Erbajolo
20 600 Bastia**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 28 janvier 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer une tranchée transversale sur la RD 84 afin d'y enfouir un câble EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.

- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
 - Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- La tranchée transversale sera située aux Pk 49,170
- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 17,00 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le subdivisionnaire
 D.I.R. – Subdivision du Centre
 34 Cours Paoli
 20250 Corte
 ☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

recueil publié le 10 avril 2019

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :
L'adjoint au responsable de la Subdivision du centre

B. Bruzi

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian LONGINOTTI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint

Daniel LABORDE

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
21.03.19	002234

PV 29/2019

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 131

Point kilométrique: **PK 1,850**

Commune : **SAN MARTINO DI LOTA**

Nom et adresse du pétitionnaire :
ACQUA PUBLICA
(à l'attention de M. VANNI)
Régie des eaux du pays bastiais
Route du Mal JUIN – Les Mimosas 4
20600 BASTIA CEDEX

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU le courrier en date du 18/02/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'aménager une dalle béton 10 mètres carrés sur l'accotement amont de la Route Territoriale RD 131 au PK 1,850 Commune de San Martino Di Lota en vue d'entreposer un réservoir d'eau potable provisoire pour une durée de 4 Mois.

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU le règlement de voirie de la Commission permanente de l'ex CD2A approuvé par délibération N° 2017-2206 (Annexe n°4 au rapport N°2017-2206 de la CP du 16 octobre 2017) ainsi que son article 42 titre 4,

VU les redevances pour occupation du domaine public routier (annexe 12),

VU l'état des lieux,

VU les plans joints à la demande,

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement de Voirie visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.
- Les travaux d'aménagement pourront être réalisés suivant le projet présenté,
- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée du chantier.
- L'occupation ou la dégradation, même temporaire du Domaine Public Routier est interdite, l'ensemble des déblais devra donc être évacué.
- L'écoulement des eaux de ruissellement le long de la chaussée (fil d'eau) ne sera en aucun cas interrompu,
- La dalle crée pourra être démonté à la fin de l'opération.
- Au droit du projet, le dispositif existant sera balisé et délimité par des bali-road.
- Le pétitionnaire veillera à prendre attache avec les concessionnaires des différents réseaux AEP, EDF, Commune, etc., qui devront être officiellement informés, de la date d'ouverture du chantier, notamment par l'envoi à chacun d'entre eux d'une DICT. Il fera son affaire de la recherche et du déplacement éventuel des réseaux susceptibles d'être enterrés sous le DPR, au niveau de l'accès à réaliser, en fonction des indications qu'il aura reçues en retour des DICT.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La somme forfaitaire pour les travaux sur alignement est fixée à 76 Euros.

Article 6 : Exonération

Sans Objet.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Fait par



Proposé par

Le subdivisionnaire adjoint

Christophe SANTUCCI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Daniel LABORDE

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
21.03.19	002235

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

PV 30/2019

Route territoriale n° 232

Point kilométrique: PK 3,650

Commune : **PIETRACORBARA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

SIEEP Haute-Corse

Villa ALBA- Montée de l'Impératrice

20200 BASTIA

Vos Réf : 129/VJL/OS

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier en date du 07/02/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale de 6 mètres linéaires **sous chaussée** de la Route Territoriale RD 232 au PK 3,650 Commune de Pietracorbara au lieu dit Oro, afin de procéder à un raccordement EDF HTS pour alimenter un forage.

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport et l'électricité.

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

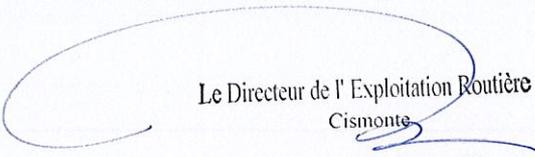
Fait par

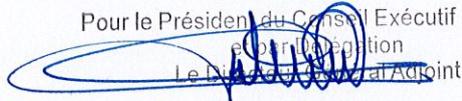
Proposé par

Le subdivisionnaire adjoint

Christophe SANTUCCI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,


Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian LONGINOTTI

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
Le Délégué Adjoint


Daniel LABORDE

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

STSR / DIRT	
En data du:	Arrêté n°:
21.03.19	002236

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

PV31/2019

Route territoriale RD n° 107

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: PK 10,300 au PK 10,450

EDF SEI CORSE – ORE Ingénierie

A l'attention de :

Jean-Marc DIXNEUF-PELLEGRINI

Zone industrielle Erhajolo

20600 BASTIA

Commune : **LUCCIANA**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 20 février 2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de poser un poste PSSB 160 KVA et d'effectuer des travaux sous et en travers de la route territoriale RD 507 du PK 10,300 au PK 10,450 pour un raccordement collectif au réseau.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs au transport et à la distribution d'énergie électrique.

Vu Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 15 cm de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, **ni flache ni saillie**.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art **sans flache ni saillie**, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobé de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Michel ADDESA
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

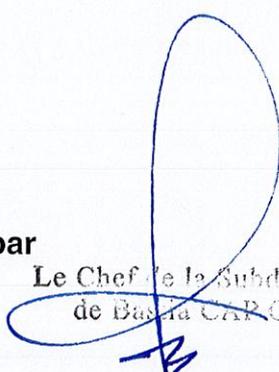
Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait le

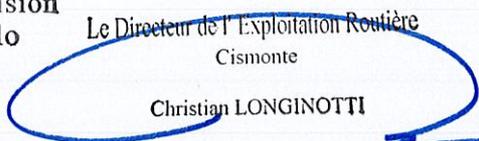


Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Proposé par

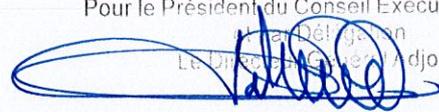


Le Chef de la Subdivision
de Bastia CAP Golo
C. MARY



Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian LONGINOTTI

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse



Le Directeur Général Adjoint
Daniel LABORDE

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
21.03.19	002237

PV 32/2019

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale RD n° 407

Point kilométrique: **PK 3,100 au PK 3,400**

Commune : **BORGIO - LUCCIANA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF SEI CORSE – Ingénierie

A l'attention de :

Olivier SANTINI

Zone industrielle Erbajolo

20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 21 février 2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de poser une armoire HTA et d'effectuer des travaux le long de la route territoriale RD 407 du PK 3,100 au PK 3,400 pour un raccordement collectif au réseau.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs au transport et à la distribution d'énergie électrique.

Vu Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 15 cm de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, **ni flache ni saillie**.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art **sans flache ni saillie**, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobé de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Michel ADDESA

SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait le



Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint

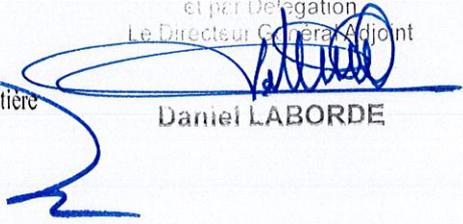
Proposé par

Le Chef de la Subdivision
de Bastia CAP Golo

C. MARY

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI


Daniel LABORDE

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Bastia Capicorsu Golu
Subdivision de Bastia Cap Golo



PV 33/2019

Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement ¹

Nom et adresse du pétitionnaire

**Cabinet MEDORI, Géomètre-Expert,
(agissant pour Mme CHECCHI Chantal)
Les jardins de Toga- Chemin de Furcone
20200 BASTIA**

Route Territoriale : **RD 453**

Commune : **ROGLIANO**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Vu la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre expert MEDORI en date du 07/02/2019

Vu le plan d'alignement individuel du 16/01/2019 délivré par le cabinet MEDORI (Réf : 18255/18144)

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu les plans joints à la demande,

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la parcelle cadastrée section G n° 1147 située en bordure de la RD 453 et appartenant à Madame CHECCHI Chantal est défini par la ligne formée par les points K et P du plan dressé par le Cabinet MEDORI avec un retrait respectif à 3,70 mètres et 3,44 mètres de l'axe de la chaussée actuelle.

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelle que nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétentes les demandes corrélatives.

Article 3 : la durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an à compter de ce jour.

Article 4 : Redevance

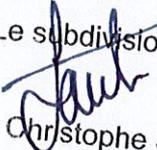
Arrêté d'alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

Fait par



Proposé par

Le subdivisionnaire adjoint

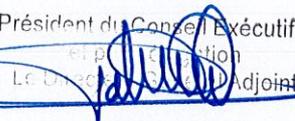

Christophe SANTUCCI

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse


Le Directeur Adjoint

Daniel LABORDE

PV 34 / 2019

Route Territoriale**Permission de voirie****Accès**

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
21.03.19	002239

Route Territoriale RD n° 507

Point Kilométrique : PK 2,250

Commune : **LUCCIANA**

Nom et adresse du pétitionnaire

EURL EDIFICE**M. PETRIGNANI Antoine****Campu Quadratu****Route Impériale****20620 BIGUGLIA**

A

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande par courrier en date du 19/02/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de créer un accès, sur la route territoriale RD 507 « lieu-dit Pietrabiù » au PK 2,250 afin de desservir la parcelle numéro AD 0055, sise route de l'aéroport à 20290 LUCCIANA,

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12);

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès à la parcelle pourra être réalisé à l'emplacement prévu sur le plan : Parcelle AD 0055.
- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée du chantier.
- L'occupation ou la dégradation, même temporaire du Domaine Public Routier est interdite, l'ensemble des déblais devra donc être évacué.
- La pose éventuelle d'un portail sera réalisée à une distance minimale de sept mètres du bord de chaussée, afin de permettre le stockage d'un véhicule en attente.
- L'accès sera stabilisé sur une longueur d'au moins 10 m avec du béton, de l'enrobé ou de la GNT type 0/31.5 compactée, avec une pente maximale de 5% sur les 5 premiers mètres.
- L'écoulement des eaux de ruissellement le long de la chaussée ne sera en aucun cas interrompu, l'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Le pétitionnaire veillera à prendre attache avec les concessionnaires des différents réseaux AEP, EDF, Commune, etc., qui devront être officiellement informés, de la date d'ouverture du chantier, notamment par l'envoi à chacun d'entre eux d'une DICT. Il fera son affaire de la recherche et du déplacement éventuel des réseaux susceptibles d'être enterrés sous le Domaine Public Routier, au niveau de l'accès à réaliser, en fonction des indications qu'il aura reçues en retour des DICT.
- L'ensemble des travaux devra être réalisé sans porter atteinte à l'intégrité et la pérennité des ouvrages publics existants (murs, aqueducs, fossés bétonnés, etc.).
- Il est expressément précisé que l'accès définitif doit être réalisé immédiatement. Tout accès provisoire, notamment « en attendant que les éventuels travaux de construction immobilières soient achevés », est interdit. L'accès à construire devra donc être réalisé en fonction du passage possible et régulier de poids lourds.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte du Département à l'adresse suivante:

Monsieur ADDESA Michel
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : La redevance

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Article 6 : Exonération

La redevance évoquée à l'article 5 sera exonérable à partir de la deuxième année si les prescriptions énoncées à l'article 1 ont bien été respectées.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



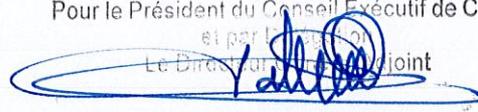
Proposé par

Le Chef de la Subdivision
de Bastia Cap Golo

C. MARY

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Adjoint



Daniel LABORDE

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

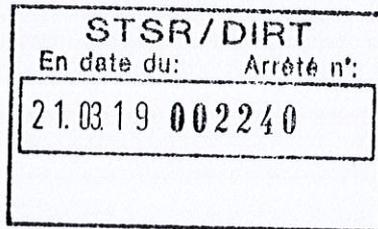
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

signature du responsable



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Nom et adresse du pétitionnaire :

Route départementale n° 84

Points kilométriques : 58,315

Commune : Calacuccia

**M Louis SEMIDEI
SIEEPHC
Villa Alba
20 200 Bastia**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 24 septembre 2018 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer une tranchée transversale en vue d'enfourer 2 câbles électriques.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.

- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
 - Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
 - La tranchée transversale sera située aux Pk 58,315
- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 8,00 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le subdivisionnaire
D.E.R. C - Subdivision du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

recueil publié le 10 avril 2019

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :
L'adjoint au Chef de Subdivision du Centre

Benoit Bruzi

Monsieur Benoit BRUZI
Adjoint au chef de subdivision Centre
Cullettivita di Corsica

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint

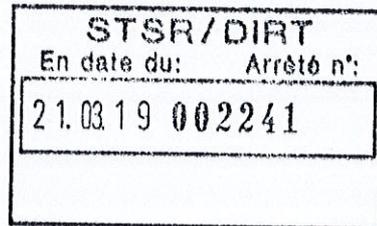
Daniel LABORDE

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

**PERMISSION DE VOIRIE****Travaux sur le domaine public¹**Route départementale n° 84Points kilométriques : 56,740 au 57,080Commune : CALACUCCIANom et adresse du pétitionnaire :

M. Louis SEMIDEI
SiEEPHC
Villa Alba
Montée de l'Impératrice
20 200 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 13 juin 2018 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'enfourer une ligne électrique et de créer un poste PSSB en bordure de la RD 84.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Pour l'ensemble des travaux d'enfouissement :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.

- recueil publié le 10 avril 2019
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
 - Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
 - Positions des tranchées longitudinales :

Sur la RD 84 du Pk 56,740 au Pk 57,080 la tranchée sera située du côté droit sous accotement a 80 cm au moins de la chaussée.
 - Les tranchées transversales seront situées aux PK 56,815
 - Le poste PSSP 160 kva sera situé côté gauche de la rd 84 au PK 56,815
- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 00,340 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le subdivisionnaire
D.E.R. C - Subdivision du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

recueil publié le 10 avril 2019

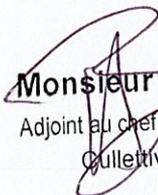
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

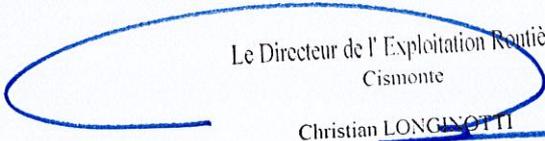
Proposé par :

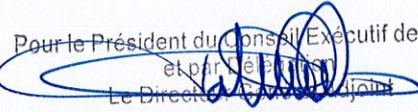
L'adjoint au chef de la Subdivision du Centre

Benoit Bruzi


Monsieur Benoit BRUZI
Adjoint au chef de subdivision Centre
Culleattività di Corsica

Le Président du Conseil Exécutif de Corse


Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian LONGINOTTI


Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Adjoint

Daniel LABORDE

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
21.03.19	002242

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 39 et 214

Points kilométriques : du 35,34 au 37,110 et du 0,540 au 0,670

Commune : Favalello, Poggio-di-Venaco et Santa-Lucia-di-Mercurio

Nom et adresse du pétitionnaire :

M. Thomas GAZZINI
EDF
Opérateur réseau électricité
Service Ingénierie
20 407 Bastia

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 31 janvier 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'enfouir une ligne électrique sous les RD 39 et 214 et de mettre en place des postes EDF en bordure de ces mêmes RD.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- Les traversées de chaussées seront obligatoirement obliques et feront avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée pour les enrobés anciens (qui ont plus de 5 ans).
 - ✓ Un rabotage de deux (2) mètres de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée pour les enrobés récents (qui ont moins de 5 ans).
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

- Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
 - Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

- Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.

- Positions des tranchées longitudinales :

Cf. tableau en annexe

- Les tranchées transversales seront situées

Cf. tableau en annexe

- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 6734,00 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le subdivisionnaire
 D.I.R. – Subdivision du Centre
 34 Cours Paoli
 20250 Corte
 ☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

recueil publié le 10 avril 2019

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

recueil publié le 10 avril 2019

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :
l'adjoint au chef de subdivision du centre

Benoit BRUZI

Monsieur Benoit BRUZI
Adjoint au chef de subdivision Centre
Cullettività di Corsica

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Service Adjoint

Daniel LABORDE

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

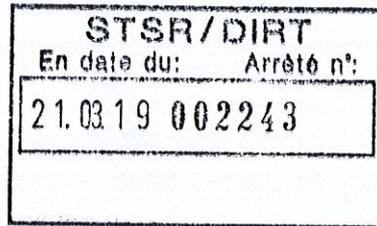
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Balagna
Subdivision de Balagne



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 51

Points kilométriques : 8,071 à 8,130

Commune : **Moncale**

Nom et adresse du pétitionnaire :

Mairie de Moncale

20214 Moncale

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 1^{er} mars 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale, en vue de dévier le réseau public d'eau potable.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- La conduite sera posée à une profondeur de 0,40 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous fossé :

- La conduite sera posée à **0,40 mètre** sous le fil d'eau.
- La profondeur du fossé devra être conservée à **0,25 mètre** minimum.
- Le fond du fossé sera reconstitué par une galette en béton de **0,15 mètre** d'épaisseur minimum.
- Position de la tranchée longitudinale :
Du Pk 8,071 au Pk 8,130 la tranchée sera située en amont de la voie territoriale, sous fossé.
- La bouche à clef sera implantée en amont de la voie territoriale, sous accotement et à 1,00 mètre minimum du bord de chaussée, au Pk 8,071.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le subdivisionnaire
D.E.R. Cismonte - Subdivision de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **2 euros par mètre linéaire** concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 59,00 ml d'infrastructures souterraines : 59,00 ml x 2,00 € = 118,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **118,00 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

recueil publié le 10 avril 2019

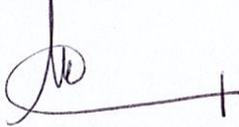
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :

Le Subdivisionnaire de Balagne *P.I.*

Jean GIOVANNI



Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par *Daniel LABORDE*
Le Directeur Subordonné

Daniel LABORDE

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
21.03.19	002244

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Nom et adresse du pétitionnaire :

Route territoriale n° R.D. 71

E.D.F.

Point kilométrique : 22,678

Rue Marcel Paul

Commune : Muro

20200 Bastia

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 30 janvier 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Muro ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Pour la partie sous fossé bétonné de type cunette fil d'eau :
- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le fossé bétonné de type cunette fil d'eau existant sera reconstruit à l'identique, comme indiqué sur le croquis joint en annexe.
- Le coffret électrique sera implanté contre le mur de la future bâtisse, comme indiqué sur la photographie montage du site, jointe en annexe.
- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 10,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le subdivisionnaire
D.E.R. Cismonte - Subdivision de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisé aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

recueil publié le 10 avril 2019

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :

Le Subdivisionnaire de Balagne

Jean GIOVANNI

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse

et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

Daniel LABORDE

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
21.03.19	002245

PERMISSION DE VOIRIE*Exécution de travaux sur domaine public 1*

PV42/2019

Route territoriale n° 81

Point kilométrique: **PK 221,400**Commune : **PATRIMONIO**

Nom et adresse du pétitionnaire

FREE SAS**A l'attention de M. SUSA Sébastien****8, rue de la ville l'Evêque****75008 Paris****Contact : ssusa@reseau.free.com****Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Vu le courrier électronique en date du 07/03/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale sous chaussée et accotement de 15 mètres linéaires ainsi que la pose d'une chambre télécom sur la Route Territoriale RD 81 au PK 221,400 (lieu-dit Cave Arena) dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur la commune de Patrimonio, pour le compte de l'opérateur FREE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU le Code des Postes et Communications électroniques et notamment ses articles L 47 et R 20-48 à R 20-54 ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite ou le câble sera posé(e) sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **blanc** pour la fibre optique, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **blanc** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 jusqu'à la côte inférieure du trottoir existant.
- Le trottoir sera reconstruit à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **blanc** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **blanc** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Un grillage avertisseur de couleur **blanc** sera posé sur le béton.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur Frédéric SALAZAR
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95 .30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier (40 €/Km linéaires)

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait par



Proposé par

Le subdivisionnaire adjoint

Christophe SANTUCCI

Le Directeur de l' Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et de la Région
Le Directeur Général Adjoint

RECOLEMENT

Daniel LABORDE

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
21.03.19	002246

PERMISSION DE VOIRIE*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 343

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 43,410

**Monsieur le Président du SIEEPHC
Villa Alba Montée de l'Impératrice**Commune : **ALERIA****20200 BASTIA****Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Vu l'arrêté n° 1920 en date du 22 octobre 2018, autorisant Monsieur le Président du SIEEPHC à effectuer des travaux de pose d'un câble sous la chaussée de la RD 343, PK 43,410 (traversée de route par fonçage),

Vu le courrier en date du 19 février 2019, par lequel, Monsieur le Directeur du SIEEPHC nous informe que pour des raisons techniques, il n'est pas possible de procéder à la traversée de route par fonçage, et demande l'autorisation de réaliser une tranchée sur la chaussée.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

L'arrêté n° 1920 en date du 22 octobre 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1 : Compte tenu du fait qu'il n'est pas possible, pour des raisons techniques, d'effectuer la traversée de route par fonçage, le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'ouverture d'une tranchée sur la RD 343, suivant les prescriptions techniques définies ci-dessous.

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largeur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera placé dans un fourreau et sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 m.

Le fourreau sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

Compte tenu du fait que le tapis d'enrobés a été réalisé il y a moins de 5 ans, le revêtement sera réalisé au finisher sur une longueur de 10,00 m (5,00m de part et d'autre de la tranchée) pleine largeur après rabotage.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 1920 du 22 octobre 2018 restent inchangées.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

PROPOSE PAR LE CHEF DE SUBDIVISION

E. CARBONI

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse

et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint

Daniel LABORDE

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGICOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

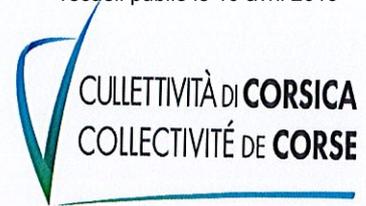
Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 344

Point kilométrique: 25,600

Commune : **GHISONACCIA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Monsieur le Président de la
Communauté de Communes
Fiumorbu Castellu
675 Route de Ghisoni
20240 GHISONACCIA**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel par lequel, le Bureau d'Etudes Techniques POZZO DI BORGO demande au nom de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Fiumorbu Castellu, l'autorisation d'effectuer des travaux de construction d'un accès et de pose d'une conduite d'assainissement en bordure de la RD 344, PK 25,600.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.3333-18 relatif aux ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose de la conduite sous accotement

La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur marron placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La génératrice supérieure de la conduite sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml. Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 250 kgs/m³.

B - Accès

L'accès sera de forme trapézoïdale, aura une largeur moyenne de 6,00 ml vers l'intérieur et s'élargira vers la RD de manière à avoir une meilleure visibilité.

L'accès sera busé à l'aide de buses Ø 500 mm, y compris les têtes amont et aval, et sera bétonné sur toute sa largeur et toute sa longueur.

C - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Edmond CARBONI

SUBDIVISION du Sud
Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA
☎ 04.95.56.50.50

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à 76,00 € pour l'accès, et 12,00 € (2,00 €/ml, soit 2,00 € x 6 ml) pour la pose de la conduite. Soit un montant total de 88,00 €.

A compter de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

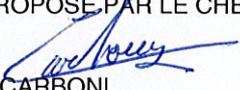
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de **QUINZE** jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

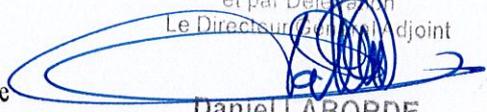
Fait le

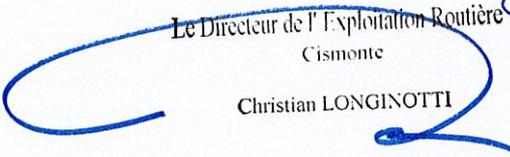
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

PROPOSE PAR LE CHEF DE SUBDIVISION


E. CARBONI

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Adjoint


Daniel LABORDE


Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
21.03.19	002248

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

PV 39 / 2019

Route territoriale n° RD 62	Nom et adresse du pétitionnaire :
Point kilométrique: 14.470	Monsieur BAZZICONI Roger
Commune : RAPALE	Quercieta
	20246 RAPALE

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 10 février 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande une autorisation d'accès depuis sa propriété à Rapale parcelle N° 516 vers la route territoriale RD 62 PK 14.470.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie de la commission permanente de l'ex CD2a approuvé par délibération N° 2017-2206 (annexe n°4 au rapport N°2017-2206 de la CP du 16 octobre 2017).

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier (annexe 12)

Vu l'état des lieux ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le plan joint à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

ACCES AVAL

- L'accès vers la route territoriale **RD 62** sera réalisé à l'emplacement prévu sur le plan.
- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée du chantier.
- L'occupation ou la dégradation, même temporaire du Domaine Public est interdite.
- La largeur et les caractéristiques géométriques actuelles de l'accotement ne seront pas modifiées.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- un mur de soutènement construit dans les normes de la collectivité sera réalisé afin de garantir la pérennité de la plate-forme de la route.
- un accès bétonné en patte d'oie d'une longueur de 10,00m et de largeur de 4,00 m sera construit vers l'intérieur de la propriété.
- Le raccordement au DPRT (du bord de la chaussée actuelle) se fera à pente nulle sur 2.50m.
- Une rampe de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sera construite vers l'intérieur de la propriété.
- La pose éventuelle d'un portail sera réalisée à une distance minimale de 10,00 mètres du bord du DPRT, afin de permettre le stockage des véhicules en attente.
- Il est expressément précisé que l'accès définitif doit être réalisé immédiatement. Tout accès provisoire, notamment « en attendant que les éventuels travaux de construction immobilières soient achevés », est interdit. L'accès à construire devra donc être réalisé en fonction du passage possible et régulier de poids lourds.
- Le pétitionnaire veillera à prendre attache avec les concessionnaires des différents réseaux AEP, EDF, Commune, etc., qui devront être officiellement informés, de la date d'ouverture du chantier, notamment par l'envoi à chacun d'entre eux d'une DICT. Il fera son affaire de la recherche et du déplacement éventuel des réseaux susceptibles d'être enterrés sous le DPRT, au niveau de l'accès à réaliser, en fonction des indications qu'il aura reçues en retour des DICT.
- L'ensemble des travaux devra être réalisé sans porter atteinte à l'intégrité et la pérennité des ouvrages publics existants (murs, aqueducs, fossés bétonnés, etc.).

Durée du chantier : 15 jours.

-le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie Territoriale.

Le pétitionnaire recevra les éventuelles venues d'eau de ruissellement provenant ou traversant le DPR vers sa propriété. Il fera son affaire de la gestion de leur écoulement au travers de sa propriété.

Remise en état des lieux

D'une manière générale, les lieux seront remis en état à l'identique après les travaux.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur Antoine AGOSTINI
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : REDEVANCE

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 €**.

Article 6 : la somme à devoir est exonérable à partir de la deuxième année si les prescriptions techniques détaillées à l'article 1 sont respectées.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

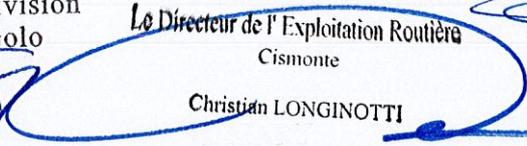
Fait par

Le Président du Conseil Exécutif de Corse**Proposé par**

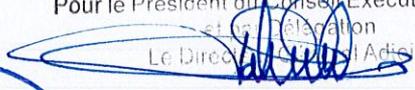
Le Chef de la Subdivision
de Bastia CAP Golo


C. MARY

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte


Christian LONGINOTTI

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et sa délégation
Le Directeur Adjoint


Daniel LABORDE

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
21.03.19	002249

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

PV 40/2019

Route territoriale n° 31

Point kilométrique: **PK 10,550**

Commune : **SAN MARTINO DI LOTA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

ACQUA PUBLICA

(à l'attention de **M. BOMBARDI**)

Régie des eaux du pays bastiais

Route du Mal JUIN – Les Mimosas 4

20600 BASTIA CEDEX

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande par courrier électronique en date du 05/03/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale sous chaussée de 1 mètre linéaire au PK 10,550 de la Route Territoriale RD 31 commune de San-Martino-di-Lota au lieu-dit Castagneto en vue de procéder à des travaux de raccordement au réseau d'assainissement pour le compte de M. TEDESCHI.

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux (photos jointes),

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- Les traversées seront réalisées impérativement par demi-chaussées.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du Domaine Public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron** pour l'assainissement, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Les conduites seront posées sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron** pour l'assainissement, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera posé sur le béton.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur SALAZAR Frédéric
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

La redevance pour occupation du Domaine Public Routier est fixée à 2 euros le mètre linéaire soit 1 mètre * 2 euros soit un total de 2 Euros.

ARTICLE 6: EXONERATION

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Cette somme à devoir est exonérable à partir de la deuxième année si les prescriptions techniques détaillées à l'article 1 sont respectées.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

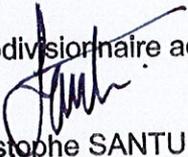
Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait par



Proposé par

Le subdivisionnaire adjoint



Christophe SANTUCCI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Adjoint

Daniel LABORDE

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

ARRETE N° 2250B DU 21/03/2019

PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR LES RD
5 DU PK 16.115 AU PK 26.450
62 DU PK 18.400 AU PK 17.380
262 DU PK 0.000 AU PK 4.307

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande de fermeture de routes formulée par **ASSO TENDA VTT NATURA** en date du 01 mars 2019, pour la manifestation sportive intitulée "**RAID VTT DI U NEBBIU**", sur les RD 62, 262 et 5.

CONSIDERANT que par mesure de sécurité les RD 5, 62 et 262 doivent être fermées durant la course, avec un usage exclusif pour la RD 5 et avec un passage prioritaire pour les RD 62 et 262.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite sur les **RD 62 du PK 18.400 au PK 17.380** et **RD 262 du PK 0.000 au PK 4,307**, le dimanche 28 avril 2019 de 10h00 à 14h00 et la **RD 5 du PK 16,115 au PK 26.450** de 9h30 à 12h00 sur les communes de **MURATO, PIEVE, SORIO et BIGORNO**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée par **ASSO TENDA VTT NATURA**, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale de Bastia Cap Golo.

Une signalisation de fermeture de route avec les horaires, sera mise en place au moins une semaine avant aux carrefours de la RD 5 et RD 7 sur **BIGORNO** et au carrefour de la RD 5 et RD 82 sur **MURATO**.

ARTICLE 3 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Une reconnaissance du circuit sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de la subdivision de Bastia Cap Golo ☎ : 04.95.30.07.10, afin de procéder à un état des lieux contradictoire.

Les réparations des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de ce rallye seront prises en charge par Monsieur le Président d'**ASSO TENDA VTT NATURA**.

A la fin des épreuves spéciales, la route sera balayée et nettoyée par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière - Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Murato, Pieve, Sorio et Bigorno sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse

en sa Délégation

Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



ARRETE N° 2251B DU 21/03/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR LA RD 16 ENTRE LE PK 8,030 (carrefour RD 16 / RD 116) ET LE PK 12,374 (carrefour RD 16 / RD 42)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande de la SARL DE CASTELLI SAVIGNONI en date du 01/03/2019,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles par un pilote privé en vue du Tour de Corse 2019, et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 16.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée hors agglomération sur la RD N° 16, le Lundi 25 mars 2019, de 15 Heures 00 à 19 Heures 00.

ARTICLE 2 : Concernant les essais techniques proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation, par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, samu, gendarmerie) entraînera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la RD.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance des circuits sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de la Subdivision du Sud (☎ : 04.95.56.50.50).
- Cette reconnaissance a pour but de constater, contradictoirement, les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- **A la fin de chaque épreuve d'essais, les voies seront balayées et nettoyées.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route. Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement ainsi qu'aux accès des habitations isolées.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais.
De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par l'organisateur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Tallone, Tox et Linguizzetta sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégué
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

**ARRETE N° 22 85 B
REGLEMENTANT LA VITESSE
ET LE STATIONNEMENT
SUR LA RT 40
POUR LE BON DEROULEMENT
DE LA COURSE ENDURANCE MOTOS TT
SE DEROULANT LE 13 ET 14 AVRIL 2019
COMMUNE DE CAURO**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code du Sport,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 - 1^{ère} à 9^{ème} parties)
- VU** le dossier de l'organisateur de la course, en date du 15 janvier 2019,

CONSIDERANT que le bon déroulement de la course, nécessite de réduire la vitesse et d'interdire le stationnement sur la RT 40, aux abords de l'accès au circuit, sur la commune de Cauro,

Que la sécurité des usagers justifie pleinement cette mesure temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre du bon déroulement de la course, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h, dans les deux sens de circulation, et le stationnement sera interdit de chaque côté de la route, sur la RT 40 du PR 11+400 au PR 12+400, le 13 et 14 avril 2019.

Une signalisation de « DANGER » sera placée aux abords du circuit.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera abrogé dès la fin de la manifestation sportive.

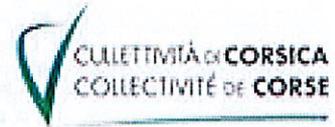
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : ampliation

Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumont,
-le Président de l'Association Moto club JPM racing,
-le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Corse-du-Sud,
-le Maire de Cauro,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif
De Corse, Et par délégation,**



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2292 B
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA RD 124
DU PR 05+618 AU PR 06+701
COMMUNE DE OTA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, de l'entreprise RESEAUX DIFFUSION, en date du 16 mars 2019 relative à un raccordement électrique, sur la RD 124, DU PR 05+618 AU PR 06+701, sur la commune de OTA,

CONSIDERANT que la bonne exécution des travaux, sur la RD 124, sur la commune de OTA, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place sur la RD 124, DU PR 05+618 au PR 06+701, sur la commune de OTA, pendant la durée des travaux : 59 jours.

La vitesse sera limitée à 50 KM/H au droit du chantier.

Un alternat par feux tricolores pourra être mise en place au droit du chantier.

Les dépassements sont interdits.

Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds est interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et elle devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par l'entreprise RESEAUX DIFFUSION et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumonté,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Corse-du-Sud,
Le Maire de Vico,

L'entreprise RESEAUX DIFFUSION,

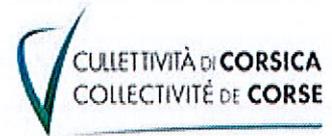
Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

le vendredi 22 mars 2019
A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
Conseil Exécutif

AUTORISATION DE VOIRIE
N° 2304 B
ROUTE TERRITORIALE 10
AU PR 03+500
COMMUNE DE BONIFACIO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande de l'OEHC, en date du 06 mars 2019, relative à un raccordement en eau brute, sur la route territoriale 10, au Pr 03+500, commune de Bonifacio,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

Sur proposition de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation

Conformément à sa demande, l'OEHC est autorisée à effectuer un raccordement en eau brute, sur la route territoriale 10, Pr 03+500, commune Bonifacio et devra se conformer aux prescriptions suivantes :

ARTICLE 2: Prescriptions générales.

L'OEHC ou l'entreprise devra informer la Collectivité de Corse : **les services du SER2A à Porto-Vecchio : courriel, pierre.tafari@ct-corse.fr ou tél : 06.23.85.13.43, une semaine avant le début des travaux.**

Avant tout début d'exécution des travaux, un constat devra être établi entre l'OEHC et le service exploitation des routes de Corse-du-Sud et elle devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Travaux de pose de canalisation :

La couverture minimale des canalisations sera de 80 cm sous la chaussée et 80 cm sous l'accotement en section courante. Les traversées de chaussées se feront par $\frac{1}{2}$ chaussée. Les tranchées longitudinales, sous accotement ou sous chaussée devront être correctement signalées dès leur ouverture et systématiquement remblayées en totalité la veille d'un weekend et pendant l'arrêt du chantier.

L'intégrité du réseau pluvial existant sera totalement préservée.

Tracé :

Les traversées de chaussée seront biaisées avec un angle maxi de 70° par rapport à l'axe de la voie.

Terrassements :

Les terrassements seront conformes aux prescriptions contenues dans le guide technique SETRA relatif au remblaiement des tranchées, avec les précisions suivantes :

Le sciage du revêtement est obligatoire avant déblais.

En section courante, la tranchée aura une profondeur de 0,80 m, elle sera remblayée :

1. Sous l'accotement

- à moins d'un mètre de la chaussée en GNT 0/31.5 soigneusement compactée ;
- revêtement à refaire à l'identique ;

2. Sous la chaussée

- avec une grave ciment, soigneusement compactée, sur toute la hauteur de la tranchée, jusqu'à la cote de - 8 cm puis réfection du revêtement sur 1,20 m de large au mini-finisher ;

3. Le remblaiement provisoire à l'aide des matériaux extraits est interdit.

Chaussée :

La couche de roulement sera reconstituée à l'aide de 8 cm de BBSG de Classe 3, y compris couche d'accrochage à l'émulsion de bitume pur.

La couche de roulement sera réalisée sur une largeur de 1,20 m au mini-fischer pour les traversées de chaussée, obtenu après la découpe sciée des bords de la tranchée sur toute la hauteur de la couche.

En cas d'indisponibilité de mise en œuvre immédiate d'enrobé à chaud, la tranchée pourra être refermée provisoirement en totalité avec un matériau auto compactant à base de liant hydraulique, et le revêtement final en enrobé sera mis en œuvre sous un délai d'un mois après fraisage.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise en charge des travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

L'entreprise réalisant les travaux devra, en préalable à l'ouverture du chantier, solliciter un arrêté portant restriction de circulation auprès de la Collectivité de Corse et mentionner les coordonnées de la personne responsable du maintien de la signalisation.

L'entreprise en charge des travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 4: Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5: Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas l'OEHC d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où l'OEHC ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et

L'OEHC sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

L'OEHC sera tenue entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Un procès verbal de récolement attestant la conformité des travaux autorisés par le présent arrêté sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse, en présence du

représentant de l'OEHC. Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint des Infrastructures, Routes et Transports et au service de l'exploitation des routes Corse-du-Sud.

ARTICLE 7: Ampliation.

Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumont,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de Corse-du-Sud,
Le Maire de Bonifacio,
L'OEHC,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

le vendredi 22 mars 2019
A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
Conseil Exécutif



**ARRETE N°2305 B
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE RD 50
DU PK20+056 AU PK 21+000
COMMUNE DE MONACCIA-D'AULLENE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** l'autorisation de voirie n° PV2018060, en date du 13/06/2018,
- VU** la demande de la SAS AGOSTINI, en date du 12 mars 2019, relative à des travaux sur le réseau électrique, sur la RD 50, commune de Monaccia-d'Aullene

CONSIDERANT que la bonne exécution des travaux, sur la RD 50, du pk 20+056 au PK 21+000, commune de Monaccia-d'Aullene, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA, en charge des routes

A r r ê t e

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place sur la RD 50, du PK 20+056 au PK 21+000, commune de Monaccia-d'Aullene, pendant la durée des travaux : 10 jours à partir de la mise en place de la signalisation temporaire.

Un alternat par feux tricolores pourra être mis en place selon les deux schémas de signalisation annexé au présent arrêté.

L'entreprise veillera à limiter au maximum les phases d'alternat ou d'interruption de circulation qui ne sauraient dépasser 15 mn par heure.

La vitesse sera limitée à 50 km/h avec interdiction de dépassement.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la SAS AGOSTINI et sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumont,
Le commandant du groupement de gendarmerie de Corse-du-Sud,
Le Maire de Monaccia-d'Aullene
La SAS AGOSTINI,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le jeudi 28 mars 2019
Le Président du Conseil Exécutif de
Corse, et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniqu

Daniel LABORDE

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Subdivision de Bastia Cap Golo
Suddivisione di Bastia Capicorsu Golu



ARRETE N° 2314B DU 25/03/2019
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 507 DU PK 1.200 AU PK 2.700

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par CORSICA FIBRA, en date du 08 mars 2019,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la RD 507 du PK 1.200 au PK 2.700, nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 507 du PK 1.200 au PK 2.700 à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Lucciana, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

ARRÊTE N° 2315B DU 25/03/2019

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 13
du P.K. 0,950 au P.K. 1,550**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la S.A.S. Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Madame Marie-Pascale Alessandri, en date du 19 mars 2019,

CONSIDERANT que les travaux d'aiguillage de câbles dans le cadre du déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision de Balagne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 13, hors agglomération, du P.K. 0,950 au P.K. 1,550, sur le territoire de la commune de Monticello, à compter du lundi 1^{er} avril 2019 et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :
Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 17 h 00 ;
Ces restrictions ne s'appliqueront pas les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

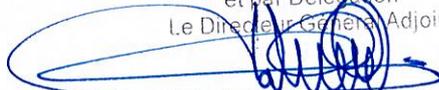
ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la S.A.S. Corsica Rete Technologiche, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'exploitation des routes Cismonte, le Chef de la Subdivision de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Monticello sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint


Daniel LABORDE

ARRÊTE N° 2316B DU 25/03/2019

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 63
du P.K. 1,500 au P.K. 5,500**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la S.A.S. Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Madame Marie-Pascale Alessandri, en date du 19 mars 2019,

CONSIDERANT que les travaux d'aiguillage de câbles dans le cadre du déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 63, en agglomération et hors agglomération, du P.K. 1,500 au P.K. 5,500, sur le territoire de la commune de Monticello, à compter du lundi 1^{er} avril 2019 et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :
Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 17 h 00 ;

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la S.A.S. Corsica Rete Tecnologiche, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'exploitation des routes Cismonte, le Chef de la Subdivision de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Monticello sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

ARRÊTE N° 2317B DU 25/03/2019

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 71
du P.K. 40,950 au P.K. 42,750**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la S.A.S. Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Madame Marie-Pascale Alessandri, en date du 19 mars 2019,

CONSIDERANT que les travaux d'aiguillage de câbles dans le cadre du déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 71, en agglomération et hors agglomération, du P.K. 40,950 au P.K. 42,750, sur le territoire de la commune de Belgodère, à compter du lundi 1^{er} avril 2019 et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :
Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 17 h 00 ;

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la S.A.S. Corsica Rete Technologiche, chargée des travaux.

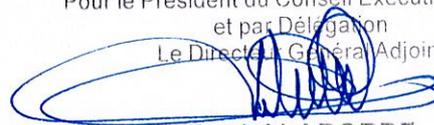
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'exploitation des routes Cismonte, le Chef de la Subdivision de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Belgodere sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

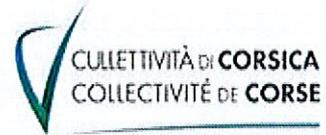
Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

AUTORISATION DE VOIRIE
N°23 34 B

ROUTE TERRITORIALE 50
PR 38+700
COMMUNE D'ALERIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 11 mars 2019, par courriel, de Monsieur Vincent Marcadal relative à l'agrandissement de l'entrée de l'exploitation agricole EARL Marcadal et la SARL Sole d'Oru, sur la RT 50, PR 38+700, sur la commune d'Aleria,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Monsieur Vincent Marcadal est autorisé à réaliser les travaux sur la route territoriale 50, PR 38+700, sur la commune d'Aleria, conformément à sa demande, selon les prescriptions techniques suivantes :

- L'accès aura une largeur de 15 mètres linéaires ;
- L'accès sera revêtu en béton ou en enrobé sur une longueur de 20 mètres linéaires minimum.
- Reprise du marquage au sol ;
- Pose d'un panneau de signalisation de type A14 + 9 m9c (sortie de camion) de chaque côté de l'accès.

ARTICLE 2: Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 3 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint des Infrastructures, et des Services Techniques et au service de l'exploitation des routes de Haute-Corse.

ARTICLE 6 : Ampliation.

Le Directeur des routes,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse-,
Le chef de service de l'Exploitation des Routes de Haute-Corse,
Le Maire d'Aleria,
Le pétitionnaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

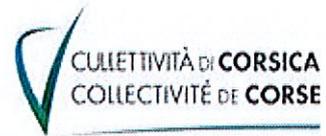
A AJACCIO, le mardi 26 mars 2019
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif



AUTORISATION DE VOIRIE
N°2335 B

ROUTE TERRITORIALE 301
PR 132+100
COMMUNE DE PIETRALBA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 28 février 2019, par courriel, de Monsieur Mattei Stéphane relative à la création d'un accès, sur la RT 301, PR 132+100, sur la commune de Pietralba,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Monsieur Mattei Stéphane est autorisé à créer un accès sur la route territoriale 301, PR 132+100, sur la commune de Pietralba, conformément à sa demande, selon les prescriptions techniques suivantes :

- L'accès aura une largeur de 5 mètres minimum ;
- L'accès sera réalisé en béton ou en enrobé sur une longueur de 10 mètres minimum.

ARTICLE 2: Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 3 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de

parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire. Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint des Infrastructures, et des Services Techniques et au service de l'exploitation des routes de Haute-Corse.

ARTICLE 6 : Ampliation.

Le Directeur des routes,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse-,
Le chef de service de l'Exploitation des Routes de Haute-Corse,
Le Maire de Pietralba,
Le pétitionnaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, le mardi 26 mars 2019
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 23 36 B
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 10
PR 126+050

COMMUNE DE SANTA MARIA POGGIO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, en date du 13 février 2019, par courriel, de la SAS Grimaldi TPI relative à des interventions sur des chambres France Telecom, sur la RT 10, du PR 126+050, sur la commune de Santa Maria Poggio,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 10, sur la commune de Santa Maria Poggio, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 10, du PR 126+050, sur la commune de Santa Maria Poggio, pendant la durée des travaux.
La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.
Un alternat manuel sera mis en place.

Le dépassement des véhicules sera interdit.
Les interruptions éventuelles de circulation ne pourront pas dépasser 15 mn par heure.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).
La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).
Elle sera mise en place et maintenue par la société SAS Grimaldi TPI et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

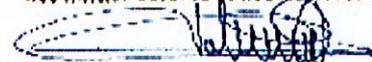
ARTICLE 5 :

Le Directeur des Routes,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,
Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,
Le Maire de Santa Maria Poggio,
La société SAS Grimaldi TPI,
Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

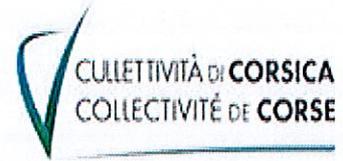
le mardi 26 mars 2019

**A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,**

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 23 37 B
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 10
DU PR 138+500 AU PR 142+600

COMMUNES DE VENZOLASCA, SORBO OCAGNANO,
CASTELLARE DI CASINCA ET PENTA DI CASINCA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, en date du 7 mars 2019, par courriel, de CIRCET Corse relative à des travaux pour l'aiguillage et le tirage de la fibre optique en souterrain, sur la RT 10, du PR 138+500 au PR 142+600, sur les communes de Venzolasca, Sorbo Ocagnano, Castellare di Casinca et Penta di Casinca,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 10, sur sur les communes de Venzolasca, Sorbo Ocagnano, Castellare di Casinca et Penta di Casinca, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la RT 10, du PR 138+500 au PR 142+600, sur les communes de Venzolasca, Sorbo Ocagnano, Castellare di Casinca et Penta di Casinca, pendant la durée des travaux.

Une signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation CF 11, CF 12 et CF 23 du guide du SETRA (routes bidirectionnelles).

En cas de fort empiètement sur la chaussée, les travaux s'effectueront de nuit entre 21 H 00 et 6 H 00 et un alternat par feux pourra être mis en place.

La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

Les interruptions éventuelles de circulation ne pourront pas dépasser 15 mn par heure.

Concernant la chambre France Telecom de type L3C à créer (RT 10 PR 142+450 D, commune de Venzolasca), cette dernière est située sur le domaine privé.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par CIRCET Corse et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur des Routes,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,

Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,

Les Maires de Venzolasca, Sorbo Ocagnano, Castellare di Casinca et Penta di Casinca,

La société CIRCET Corse,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

le mardi 26 mars 2019
A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 23 38 B
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 11
DU PR 12+700 AU PR 13+000

COMMUNE DE BIGUGLIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, en date du 5 mars 2019, par courriel, de la société SAS Corsica Rete Tecnologiche relative à des travaux pour l'ouverture de chambres France Telecom, sur la RT 11, du PR 12+700 au PR 13+000, sur la commune de Biguglia,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 11, sur la commune de Biguglia, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 11, du PR 12+700 au PR 13+000, sur la commune de Biguglia, pendant la durée des travaux.

Une signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation (CF113 a et CF113 b) du guide du SETRA (route à chaussées séparées) lors de la neutralisation d'une voie de circulation.

Les travaux seront effectués de nuit entre 21h00 et 06h00.

La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la société SAS Corsica Rete Technologiche et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur des Routes,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,

Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,

Le Maire de Biguglia,

La société SAS Corsica Rete Technologiche,

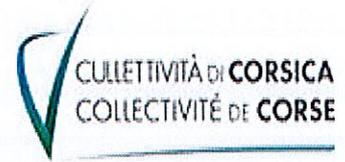
Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

le mardi 26 mars 2019
A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 23 39 B
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 11
DU PR 11+000 AU PR 12+300

COMMUNE DE BORGIO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, en date du 21 février 2019, par courriel, de la société SAS Corsica Rete Tecnologiche relative à des travaux pour l'ouverture de chambres France Telecom, sur la RT 11, du PR 11+000 au PR 12+300, sur la commune de Borgo,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 11, sur la commune de Borgo, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 11, du PR 11+000 au PR 12+300, sur la commune de Borgo, pendant la durée des travaux.

Une signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation (CF113 a) du guide du SETRA (route à chaussées séparées) lors de la neutralisation d'une voie de circulation.

Les travaux seront effectués de nuit entre 21h00 et 06h00.

La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la société SAS Corsica Rete Tecnologiche et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur des Routes,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,

Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,

Le Maire de Borgo,

La société SAS Corsica Rete Tecnologiche,

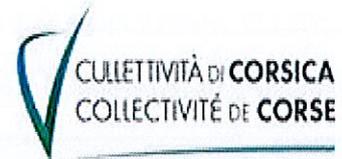
Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

le mardi 26 mars 2019
A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 23 40 B
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 11
PR 17+000

COMMUNE DE FURIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, en date du 1^{er} mars 2019, par courriel, de la SARL COVIAG relative à la réalisation de tranchée sur accotement suite à un dommage survenu sur un ouvrage EDF, sur la RT 11, du PR 17+000, sur la commune de Furiani,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 11, sur la commune de Furiani, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 11, du PR 17+000, sur la commune de Furiani, pendant la durée des travaux.

Une signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide du SETRA (route à chaussées séparées) lors de la neutralisation d'une voie de circulation.
Les travaux seront effectués de nuit entre 21h00 et 06h00.
La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.
Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).
La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).
Elle sera mise en place et maintenue par la société SARL Coviag et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur des Routes,
Le Directeur départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,
Le Maire de Furiani,
La SARL Coviag,
Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

le mardi 26 mars 2019
A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2341 B
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 11
PR 17+000

COMMUNE DE FURIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, en date du 1^{er} mars 2019, par courriel, de la société EDF relative à la dépose d'un câble aérien, sur la RT 11, du PR 17+000, sur la commune de Furiani,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 11, sur la commune de Furiani, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 11, du PR 17+000, sur la commune de Furiani, pendant la durée des travaux.

Une signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide du SETRA (route à chaussées séparées) lors de la neutralisation d'une voie de circulation.

Les travaux seront effectués de nuit entre 21h00 et 06h00.

La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la société EDF et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur des Routes,

Le Directeur départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,

Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,

Le Maire de Furiani,

La société EDF,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le mardi 26 mars 2019
**Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,**

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2342 B
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 30
DANS LE CADRE DU TOUR DE CORSE WRC 2019
SE DEROULANT DU 29 AU 31 MARS 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** le Code du sport,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** les règlements particuliers des épreuves du Tour de Corse WRC 2019,
- VU** le courriel de l'organisateur des épreuves du Tour de Corse WRC 2019, en date du 13 mars 2019,

CONSIDERANT que le bon déroulement des épreuves du Tour de Corse WRC 2019 nécessite des mesures de restriction de la circulation sur la route territoriale 30,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du bon déroulement des épreuves spéciales du Tour de Corse WRC 2019, la circulation de tous les véhicules sera règlementée comme suit :

- De part et d'autre de l'embranchement de la RT 30 avec la RD 47 commune de Morosaglia, sur une distance de 500 mètres de chaque côté de l'embranchement, la vitesse sera règlementée à 50 km/h dans les deux sens de circulation.
- De part et d'autre de l'embranchement de la RT 30 avec la RD 81 commune d'Urtaca, sur une distance de 1000 mètres de chaque côté de l'embranchement, la vitesse sera règlementée à 50 km/h dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 :

L'organisateur veillera à ne laisser subsister ni marquage (peintures ou autres) ni signalisation (rubalise, panneaux, etc...). Il sera rendu responsable de tout manquement qui pourrait être constaté à l'issue de la manifestation sportive.

La pose et la dépose de la signalisation conforme sont à la charge du pétitionnaire ; ces restrictions seront uniquement valables durant la période de l'épreuve.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera abrogé dès la fin de la manifestation sportive.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur des Routes,
Le Président de la FFSA,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,
Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,
Les Maires de Morosaglia et Urtaca

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

le mardi 26 mars 2019
A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

PV 35/2019

Route territoriale : **RD 80**

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: **PK 67,070**

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
26.03.19	N° 2344

Commune de BARRETTALI
Hameau de Chiesa**Commune : BARRETTALI****20228 BARRETTALI**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU le courrier électronique en date du 28/02/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale sous chaussée de 6 mètres linéaires au droit de la Route Territoriale RD80 au PK 67,070 Commune de BARRETTALI au hameau de Minerbio, afin de procéder à un raccordement d'assainissement.

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement.

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- Les traversées seront réalisées impérativement par demi-chaussées.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du Domaine Public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron** pour l'assainissement, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la cote -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Les conduites seront posées sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron** pour l'assainissement, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera posé sur le béton.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur SALAZAR Frédéric
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

La redevance pour occupation du Domaine Public Routier est fixée à 2 euros le mètre linéaire soit 6 mètres * 2 euros soit un total de 12 Euros.

ARTICLE 6: EXONERATION

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Cette somme à devoir est exonérable à partir de la deuxième année si les prescriptions techniques détaillées à l'article 1 sont respectées.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

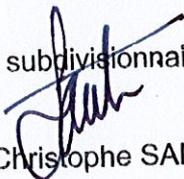
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait par

Proposé par

Le subdivisionnaire adjoint

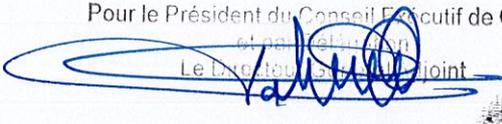

Christophe SANTUCCI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse


Le Directeur Adjoint

Daniel LABORDE

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

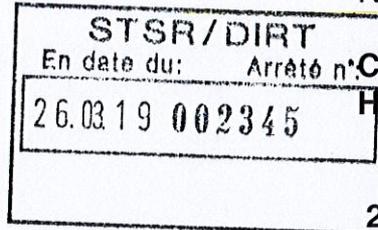
signature du responsable

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

PV 36/2019

Route territoriale **RD 80**

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: **PK 67,070**Commune de **BARRETTALI**
Hameau de ChiesaCommune : **BARRETTALI****20228 BARRETTALI**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU le courrier électronique en date du 28/02/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale sous chaussée de 6 mètres linéaires au droit de la Route Territoriale RD80 au PK 67,070 Commune de BARRETTALI au hameau de Minerbio, afin de procéder à un raccordement d'eau potable.

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement.

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- Les traversées seront réalisées impérativement par demi-chaussées.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du Domaine Public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'AEP, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la cote -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Les conduites seront posées sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'AEP, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31,5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Un grillage avertisseur de couleur **bleu** sera posé sur le béton.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur SALAZAR Frédéric
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

La redevance pour occupation du Domaine Public Routier est fixée à 2 euros le mètre linéaire soit 6 mètres * 2 euros soit un total de 12 Euros.

ARTICLE 6: EXONERATION

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Cette somme à devoir est exonérable à partir de la deuxième année si les prescriptions techniques détaillées à l'article 1 sont respectées.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait par



Proposé par

Le subdivisionnaire adjoint

Christophe SANTUCCI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
Daniel Laborde
Le Directeur Adjoint

Daniel LABORDE

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

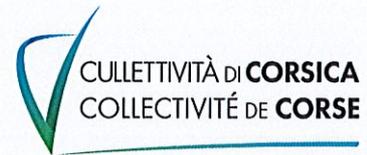
signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Bastia Capicorsu Golu
Subdivision de Bastia Cap Golo

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
26.03.19	002346



PV 37 / 2019

Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement ¹

Route Territoriale : **RD 80**

Commune : **SAN MARTINO DI LOTA**

Nom et adresse du pétitionnaire

**Cabinet RENUCCI, (agissant pour le compte des Consorts GRAZIANI),
Les Terrasses de Funtanone Bât B
20200 VILLE DI PIETRABUGNO**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Vu la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre expert RENUCCI en date du 11/12/2018

Vu le plan d'alignement individuel du 16/11/2018 délivré par le cabinet RENUCCI (Réf : 18146/3)

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la parcelle cadastrée section AC n° 428 située en bordure de la RD 80 et appartenant aux Consorts GRAZIANI est défini par la ligne formée par les points 13 à 19 du plan dressé par le Cabinet RENUCCI avec un retrait respectif à 5,41 mètres, 5,48 mètres, 3,72 mètres, 3,76 mètres, 4,21 mètres, 4,25 mètres et 4,79 mètres de l'axe de la chaussée actuelle.

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelle que nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétentes les demandes corrélatives.

Article 3 : la durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an à compter de ce jour.

Article 4 : Redevance

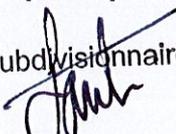
Arrêté d'alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

Fait par



Proposé par

Le subdivisionnaire adjoint

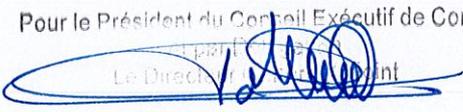

Christophe SANTUCCI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,


Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse


Le Directeur Adjoint

Daniel LABORDE

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
26.03.19	002347

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

PV 38/2019

Route territoriale n° 80

Point kilométrique: **PK 15,800**

Commune : **PIETRACORBARA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

ORANGE - UI CORSE
Chemin RANUCHIETTO
BP 584
20186 AJACCIO
Vos Réf : 743288

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier en date du 01/03/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une installation provisoire en aérien de 6 poteaux sur accotement aval ainsi que la création d'une chambre type L3T sur la Route Territoriale RD 80 au PK 15,800 Commune de PIETRACORBARA lieu-dit « CASTELLARE » afin de procéder à un raccordement Télécom suite aux intempéries de Novembre 2018.

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU le Code des Postes et Communications électroniques et notamment ses articles L 47 et R 20-48 à R 20-54 ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **vert** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **vert** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

Fourniture et pose provisoire de 6 poteaux en aérien : Cette opération sera effectuée conformément au dossier technique joint établi par le concessionnaire en terme d'emprise et de charge en aérien (hauteur, espacement...)

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier (40 €/Km linéaires).

Article 6 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

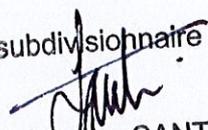
Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Fait par

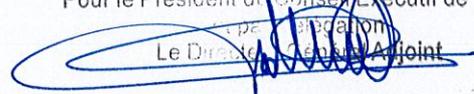


Proposé par

Le subdivisionnaire adjoint

Christophe SANTUCCI

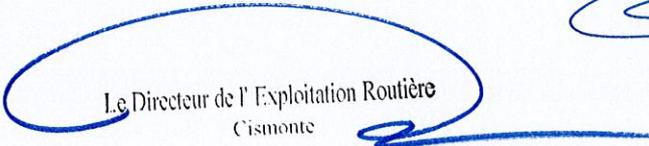
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse



Le Directeur Adjoint

Daniel LABORDE



Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
26.03.19	002348

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 344

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 20,300

Mademoiselle FAZI Valérie
Saint Antoine

Commune : **GHISONACCIA**

20240 GHISONACCIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre par laquelle, Madame FAZI Valérie demande l'autorisation de construire un accès en bordure de la RD 344, PK 20,300.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Accès

L'accès sera de forme trapézoïdale, aura une largeur moyenne de 6,00 ml vers l'intérieur et s'élargira vers la RD de manière à avoir une meilleure visibilité.

L'accès sera bétonné sur toute sa largeur et toute sa longueur.

La pose éventuelle d'un portail devra se faire à une distance minimum de 5,00 ml du bord de chaussée.

B - Alignement

La construction éventuelle d'un mur de clôture devra se faire à une distance minimum de 6,80 ml de l'axe de la chaussée.

C - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

La circulation ne devra pas être interrompue.

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Edmond CARBONI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA
☎ 04.95.56.50.50

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Pour la création de l'accès, le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à 76,00 €. A compter de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

ARTICLE 6 : DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

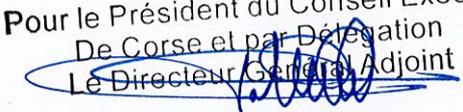
Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

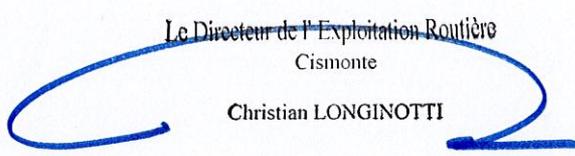
PROPOSE PAR LE CHEF DE SUBDIVISION


E. CARBONI

Pour le Président du Conseil Exécutif
De Corse et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint


Daniel LABORDE

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte


Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
26.03.19	002349

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 45

Nom et adresse du pétitionnaire :

Points kilométriques: 0,400 à 0,500

**Monsieur le Maire de la Commune
de Ventiseri
Mairie Annexe de Travu
20240 VENTISERI**

Commune : **VENTISERI**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier en date du 05 mars 2019 par lequel, Monsieur le Maire de la commune de Ventiseri demande, l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une conduite d'assainissement sous la chaussée de la RD 45, entre le PK 0,400 et le PK 0,500.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.3333-18 relatif aux ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose de la conduite sous chaussée

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

La conduite sera enfouie à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celle-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml.

La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur marron, placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable.

Le revêtement en enrobés sera réalisé dans le cadre des travaux devant être effectués par la Collectivité de Corse sur cette section de la RD 45.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Edmond CARBONI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 04.95.56.50.50

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier de 2,00 €/ml, soit 2,00 € x 100 ml = 200,00 €.

A compter de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

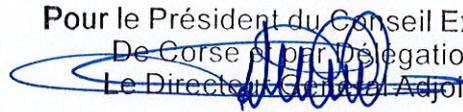
Fait le

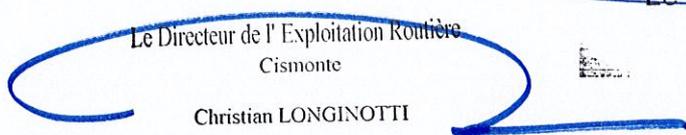
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

PROPOSE PAR LE CHEF DE SUBDIVISION


E. CARBONI

Pour le Président du Conseil Exécutif
De Corse Suppléant Délégué
Le Directeur Général Adjoint


Daniel LABORDE


Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 109

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: **0,950 à 1,350**

**Monsieur le Président de la
Communauté de Communes
de la Costa Verde
Maison du développement – RT 10
20230 MORIANI PLAGÉ**

Commune : **POGGIO MEZZANA**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier en date du 07 mars 2019, par lequel, Monsieur le vice-président de la Communauté de Communes de la Costa Verde demande à nouveau, l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une conduite d'assainissement en bordure et sous la chaussée de la RD 109, entre le PK 0,950 et le PK 1,350.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.3333-18 relatif aux ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose de la conduite sous accotement en bordure immédiate de chaussée

Afin de ne pas déstabiliser l'accotement aval, la conduite sera implantée côté amont de la chaussée.

La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur marron placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La génératrice supérieure de la conduite sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml. Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 250 kgs/m³.

La tranchée sera remblayée en béton jusqu'au bord de chaussée.

B - Pose de la conduite sous chaussée

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

La conduite sera enfouie à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celle-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml.

La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur marron, placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

C - Traversée de route

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largeur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

La conduite sera enfouie à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celle-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml.

La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur marron, placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

D - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Edmond CARBONI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 04.95.56.50.50

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier de 2,00 €/ml, soit 2,00 € x 400 ml = 800,00 €.

A compter de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

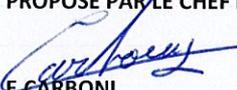
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

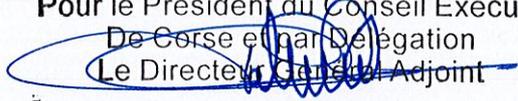
Fait le

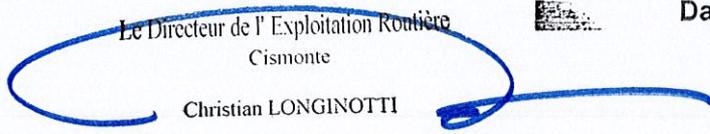
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

PROPOSE PAR LE CHEF DE SUBDIVISION


E. CARBONI

**Pour le Président du Conseil Exécutif
De Corse et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint**


Daniel LABORDE


Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Bastia Capicorsu Golu
Subdivision de Bastia Cap Golo

PV 43/2019



Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement ¹

Route Territoriale : **RD 80**

Commune : **FARINOLE**

Nom et adresse du pétitionnaire

**Cabinet MEDORI, Géomètre-Expert,
(agissant pour M. François MONTEMAGNI)
Les jardins de Toga- Chemin de Furcone
20200 BASTIA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Vu la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre expert MEDORI en date du 20/02/2019

Vu le plan d'alignement individuel du 08/02/2019 délivré par le cabinet MEDORI (Réf : 18336/18189)

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu les plans joints à la demande,

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement des parcelles cadastrées section D n° 736 et 738 situées en bordure de la RD 80 et appartenant à M. MONTEMAGNI François est défini par la ligne formée par les points A, A1 A2, B et C du plan dressé par le Cabinet MEDORI avec un retrait respectif à 3,92 mètres, 4,19 mètres, 6,13 mètres, 7,86 mètres et 8,36 mètres de l'axe de la chaussée actuelle.

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

Article 3 : la durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an à compter de ce jour.

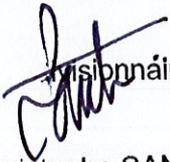
Article 4 : Redevance

Arrêté d'alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

Fait par



Proposé par



Président adjoint

Christophe SANTUCCI

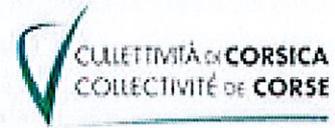
Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif
De Corse et par délégation
Le Directeur Adjoint

Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

**ARRETE N° 2352 B
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 201**

**DANS LE CADRE D'UNE EPREUVE SPECIALE
SE DEROULANT LE 05 JUIN 2019
Commune de Bocognano**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code du Sport,
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 - 1^{ère} à 9^{ème} parties),
- VU la demande du Président du Porsche Club TOURCOING, en date du 05 mars 2019,

CONSIDERANT que le bon déroulement de l'épreuve de roulage sur la route territoriale 201 nécessite la mise en place de mesures portant une fermeture à la circulation de tous les véhicules (usage privatif de la route) sur la route territoriale 201, le 05 juin 2019,

Que la sécurité des usagers justifie pleinement cette mesure temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable dans le cadre de l'épreuve de roulage empruntant la route territoriale 201, hors agglomération, le 05 juin 2019, de 15h00 à 18h00, de la sortie du village au carrefour de Selolla avec la RT 20, sur la commune de Bocognano.

ARTICLE 2 : La route territoriale 201, hors agglomération, dans les zones concernées à l'article 1, sera fermée à la circulation de tous les véhicules lors du passage des véhicules de la course.

L'ensemble du dispositif de sécurité sera assuré par les propres moyens de l'organisateur et sous son entière responsabilité (panneaux de signalisation, barrières, assurances spécifiques).

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et celle des usagers de la route territoriale en collaboration étroite avec la gendarmerie nationale si nécessaire.

L'organisateur veillera à ne laisser subsister ni marquage (peintures ou autres), ni signalisation (rubalise, panneaux, etc...). Il sera rendu responsable de tout manquement qui pourrait être constaté à l'issue de la manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera abrogé dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumontu,
- le Président du Porsche Club TOURCOING,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Corse- du- Sud,
- le Maire de Bocognano,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

le jeudi 28 mars 2019

A AJACCIO,

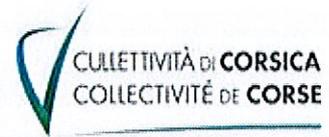
**Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,**

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif



ARRETE N° 2353 B
PORTANT PRIORITE DE PASSAGE AUX COUREURS
HORS AGGLOMERATION
LORS DE LA TRAVERSE DE LA RD 111 B ET111
DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION SPORTIVE
INTITULEES « TRAIL NAPOLEON 2019 »
SE DEROULANT LE 05 MAI 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1, 1ère à 9 ième parties),
- VU** le code du Sport,
- VU** la demande formulée, en date du 21 mars 2019, par l'Association CORSICA RUN XTREM,

CONSIDERANT que le bon déroulement de la manifestation sportive nécessite une priorité de passage pour les coureurs, sur la RD: 111B et 111,

Que la sécurité des usagers justifie pleinement cette mesure temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules

Sur proposition de l'Adjoint au DGA, en charge des Routes

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable dans le cadre de la manifestation sportive « 19^e TRAIL NAPOLEON, traversant la RD 111B (PR 01+544) et la RD 111 (PR 0+244), hors agglomération, le 05 mai 2019.

ARTICLE 2 : La priorité de passage sera accordée aux concurrents au moment du passage de la course sur les sections de route : RD 111B (PR 01+544) et RD111 (PR 0+244), hors agglomération.

La mise en œuvre de ce dispositif sera faite par les signaleurs aux endroits de conflits avec les autres usagers de la route.

L'ensemble du dispositif de sécurité sera assuré par les propres moyens de l'organisateur et sous son entière responsabilité. L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et celle des usagers de la route en s'attachant si nécessaire les services de la Police Municipale ou Nationale.

L'organisateur veillera à ne laisser subsister ni marquage (peintures ou autres) ni signalisation (rubalise, panneaux, etc...). Il sera rendu responsable de tout manquement qui pourrait être constaté à l'issue de la manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera abrogé dès la fin de la manifestation sportive.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumontu,
- Le Directeur départemental de la Sécurité Publique de Corse-du-Sud,
- le Maire de Ajaccio,
- le Président de l'Association CORSICA RUN XTREM,

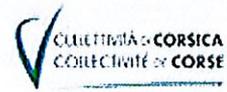
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le mercredi 27 mars 2019
Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

**AUTORISATION DE VOIRIE
N° 2355 B
ACCES
Au PR 29+300
ROUTE TERRITORIALE 10
COMMUNE DE PORTO-VECCHIO**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la demande de la SCI SCELO N'CO, en date du 21 mars 2019, relative à la création d'un accès à la route territoriale 10, au PR 29+300, sur la commune de Porto-Vecchio
- VU** l'état des lieux,

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA en charge des routes,

CONSIDERANT que l'autorisation peut être accordée sans qu'il résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Conformément à sa demande, la SCI SCELO N'CO est autorisée à effectuer la création d'un accès à la route territoriale 10, au PR 29+300, sur la commune de Porto-Vecchio, selon les prescriptions techniques suivantes :

- Aménagement du trottoir surbaissé au droit de l'entrée sur une longueur de 10 ml et rejet des eaux pluviales dans le réseau public sous le trottoir ;
- Réfection du trottoir à l'identique.

ARTICLE 2: Délai de validité

La présente autorisation n'est valable que pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise responsable des travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de circulation devra être demandé à la mairie en cas d'empiètement sur les voies de circulation.

L'entreprise responsable des travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4: Responsabilité et permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas la SCI SCELO N'CO d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.L.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas la SCI SCELO N'CO ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et la SCI SCELO N'CO sera tenue de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation. Passé ce délai, un procès verbal sera dressé et le travail exécuté sera aux frais de la SCI SCELO N'CO.

La SCI SCELO N'CO sera tenue entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation

- Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumontu,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de Corse-du-Sud,
- Le Maire de Porto-Vecchio,
- la SCI SCELO N'CO,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A AIACCIU, le jeudi 28 mars 2019

**Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,**

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

AUTORISATION DE VOIRIE
N° 2356 B
ACCES
Au PR 03+500
ROUTE TERRITORIALE 22
COMMUNE DE AFA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la demande par courriel, de madame Cécile GAUCLÈRE, Architecte DPLG, agissant pour le compte de la SCA CAVICA, en date du 20 mars 2019, relative à la création d'un accès à la route territoriale 22, au PR 03+500, sur la commune de AFA,
- VU** l'état des lieux,

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA en charge des routes,

CONSIDERANT que l'autorisation peut être accordée sans qu'il résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Conformément à sa demande, la SCA CAVICA est autorisée à effectuer la création d'un accès à la route territoriale 22, au PR 03+500, sur la commune de AFA, selon les prescriptions techniques suivantes :

L'accès sera conforme au plan joint à la demande, de type sens unique, la partie côté Bastia réservée à l'entrée et la partie côté Ajaccio réservée à la sortie, avec la signalisation de police correspondante. L'entretien de l'accès est à la charge du

pétitionnaire. Les portails seront positionnés avec un retrait minimum de 8 mètres par rapport au bord de la chaussée. L'accès sera revêtu, les raccords avec le revêtement de chaussée seront soignés. L'écoulement longitudinal (ouvrage soumis à l'agrément de la Collectivité de Corse in situ) sera rétabli. De part et d'autre des accès, la visibilité devra rester dégagée. Conformément à l'engagement du pétitionnaire, aucun rejet d'eau pluviale ne sera toléré sur la RT22.

ARTICLE 2: Délai de validité

La présente autorisation n'est valable que pour **une durée d'un an** à compter de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'**entreprise responsable des travaux** aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de circulation devra être demandé en cas d'empiètement sur les voies de circulation.

L'**entreprise responsable des travaux** devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4: Responsabilité et permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas, la SCA CAVICA d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.L.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas, la SCA CAVICA ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et, la SCA CAVICA sera tenue de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation. Passé ce délai, un procès verbal sera dressé et le travail exécuté sera aux frais de la SCA CAVICA.

La SCA CAVICA sera tenue entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation

- Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumontu,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de Corse-du-Sud,
- Le Maire de Porto-Vecchio,
- La SCA CAVICA,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A AIACCIU, le jeudi 28 mars 2019
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE

Arrêté n° ARR19-82384 (SFON) du 28 MARS 2019

PORTANT DECLASSEMENT D'UNE SECTION DE LA ROUTE TERRITORIALE 10
SITUEE AU LIEU-DIT ARENA
Communes A Venzulasca - A Viscuvatu
AUX FINS DE RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE
D' U VISCUVATU

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - livre IV - IVème partie,
- VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L123-3 relatif au déclassement/reclassement de voirie,
- VU la délibération N°19/007 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant le déclassement d'une section de la route territoriale 10, située au lieu-dit ARENA, à l'Ouest de ladite route, aux fins de reclassement dans la voirie communale d'U VISCUVATU,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Est approuvé le déclassement du domaine public routier de la Collectivité de Corse, d'une section de la route territoriale 10, d'une superficie totale de 1516 m², située au lieu-dit ARENA, à l'Ouest de ladite route, aux fins de reclassement dans la voirie communale d'U VISCUVATU selon le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

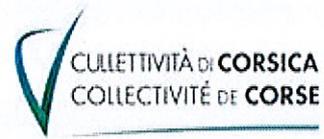
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le

A large, stylized handwritten signature in blue ink is written over the text of the President of the Executive Council of Corsica.

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par déléation

Le Directeur Général des Services
Jean-Louis SANTONI



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

**ARRETE N° 22 85 B
REGLEMENTANT LA VITESSE
ET LE STATIONNEMENT
SUR LA RT 40
POUR LE BON DEROULEMENT
DE LA COURSE ENDURANCE MOTOS TT
SE DEROULANT LE 13 ET 14 AVRIL 2019
COMMUNE DE CAURO**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code du Sport,
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 - 1^{ère} à 9^{ème} parties)
- VU le dossier de l'organisateur de la course, en date du 15 janvier 2019,

CONSIDERANT que le bon déroulement de la course, nécessite de réduire la vitesse et d'interdire le stationnement sur la RT 40, aux abords de l'accès au circuit, sur la commune de Cauro,

Que la sécurité des usagers justifie pleinement cette mesure temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre du bon déroulement de la course, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h, dans les deux sens de circulation, et le stationnement sera interdit de chaque côté de la route, sur la RT 40 du PR 11+400 au PR 12+400, le 13 et 14 avril 2019.

Une signalisation de « DANGER » sera placée aux abords du circuit.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera abrogé dès la fin de la manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : ampliation

Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumont, -le Président de l'Association Moto club JPM racing, -le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Corse-du-Sud, -le Maire de Cauro,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le jeudi 21 mars 2019
Pour le Président du Conseil Exécutif
De Corse, Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE

ARRETE N° 23 86 B
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION
AUX POIDS LOURDS
DONT LE PTAC EST SUPERIEUR A 3.5 T
SUR LES RD
HORS AGGLOMERATION

COMMUNES de Santa-Maria-Siché, Campo, Frasseto, Zevaco, Corrano, Quasquara, Grosseto-Prugna, Cardo-Torgia, Zigliara, Azilone-Ampaza, Forciolo, Olivese, Argiusta-Moriccio, Zicavo, Palneca, Ciamannacce, Sampolo, Tasso et Guitera-les-bains,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie routière,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 - 1ère à 9ème parties),
- VU** la demande par courriel, de la DDTM, en date du 28 mars 2019 relative à des demandes d'interdictions de circulations de poids lourds dont le PTAC est supérieur à 3.5 T,

Considérant que dans le cadre de la visite du Président de la République et au regard du dispositif de sécurité, il convient d'interdire la circulation des poids lourds dont le PTAC est supérieur à 3.5 T, sur plusieurs RD,

Considérant que les conditions de circulation sur des voies précitées, et que la sécurité justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces sections par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA, en charge des Routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des poids lourds dont le PTAC est supérieur à 3.5 T est interdite sur les RD suivantes, hors agglomération :

- D83 de l'embranchement RT40 jusqu'à l'intersection avec la D757,
- D183,
- D2/D2b: de l'embranchement de la RT 40 jusqu'à l'intersection avec la RD 83 ;
- D26: de l'embranchement avec la RT40 jusqu'à l'intersection avec la RD69 ;
- D126: de l'embranchement avec la RD83 à l'intersection avec la RD26,
- D226: de l'intersection avec la RD 26 à l'intersection avec la RD757,
- D757: de l'intersection avec la RD 26 jusqu'à l'intersection RD 69
- D757a: de la D757 à la D69
- D69 : du col de Verde jusqu'à l'entrée/sortie d'agglomération nord de Zicavo.
- D28/D128/D228/D328.

ARTICLE 2 :L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière modifiée (Livre I – 1^{ère} à 9^{ème} Partie).

ARTICLE 3: Le présent arrêté est applicable dès la mise en place de la signalisation ou de son application par les forces de l'ordre, le **04 avril de 06h00 à 00h00**.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumonté,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie de Corse-du-Sud,
Les Maires de Santa-Maria-Siché, Campo, Frasseto, Zevaco, Corrano, Quasquara,
Grosseto-Prugna, Cardo-Torgia, Zigliara, Azilone-Ampaza, Forciolo, Olivese, Argiusta-
Moriccio, Zicavo, Palneca, Ciamannacce, Sampolo, Tasso et Guitera-les-bains,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Fait à Ajacciu, le jeudi 28 mars 2019
**Pour le Président du Conseil Exécutif
De Corse, et par délégation,**

Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques



Daniel LABORDE

LES ACTES ADMINISTRATIFS DANS CE RECEUIL

PEUVENT ETRE CONSULTES A :

L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

ROND POINT DU MARECHAL LECLERC

20405 BASTIA CEDEX 9

OU

A L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

22 COURS GRANDVAL

BP 217

20187 AJACCIO CEDEX 1